

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 116<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Samedi 15 Décembre 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 12018).

Après l'article 21 (suite) (p. 12018).

Amendement n° 51 de la commission spéciale.

Sous-amendements n° 719 du Gouvernement, 245 de M. Mayoud, 148 de M. Rigout, 313 de M. Lepercq, 437 de M. Claude Michel : MM. Méhaignerie, ministre de l'agriculture ; Mayoud, président de la commission spéciale ; Soury, Lepercq, Cellard, Cornette, rapporteur de la commission spéciale ; Cointat. — Réserve des sous-amendements jusqu'après l'examen du sous-amendement n° 634 rectifié.

MM. Soury, le président.

Sous-amendements n° 613 du Gouvernement, 149 de M. Chamnade, 314 de M. Lepercq, 438 de M. Claude Michel. — Réserve des quatre sous-amendements jusqu'après l'examen du sous-amendement n° 634 rectifié.

Sous-amendement n° 634 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, de Gastines, Pasty, Lepercq, Hamel, Bassot, de Maigret. — Adoption par scrutin.

Sous-amendements n° 719, 245, 148, 313 et 437 (précédemment réservés). — Adoption du sous-amendement n° 719 rectifié.

Les sous-amendements n° 148, 313 et 437 deviennent sans objet.

Sous-amendements n° 613, 149, 314 et 438 (précédemment réservés) : MM. le ministre, Rigout, Lepercq, Cellard, le rapporteur, Cointat, Revet, Foyer. — Adoption du sous-amendement n° 613 rectifié.

Les sous-amendements n° 149, 314 et 438 deviennent sans objet.

Adoption de l'amendement n° 51 modifié.

Amendement n° 52 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 480 de M. Dousset, 150 de M. Soury, 315 de M. Lepercq : MM. le rapporteur, Dousset, Rigout, Lepercq, le ministre, le président de la commission, Bizet, de Branche. — Rejet des sous-amendements n° 480 et 150 ; retrait du sous-amendement n° 315.

Rejet de l'amendement n° 52.

Amendements n° 420 corrigé, 421 corrigé et 422 corrigé de M. Pasty : MM. Pasty, le rapporteur, le ministre. — Adoption des trois amendements.

Article 13 (précédemment réservé) (p. 12024).

MM. Pasty, le rapporteur.

Amendements n° 657 de M. Foyer, 465 de M. Richomme, 244 rectifié de M. Xavier Denlau, 310 de M. Lepercq : MM. Foyer, Richomme, Lepercq, le rapporteur, le ministre, Hautecœur, Mme Dienesch. — Retrait de l'amendement n° 465.

M. Pasty, Mme Hervath, MM. le ministre, Foyer, Cointat.

Sous-amendements n° 712 et 713 de M. Pasty à l'amendement n° 657 : M. Pasty.

Sous-amendement n° 718 de Mme Dienesch à l'amendement n° 657 : Mme Dienesch. — Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n° 712 et 713.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 657 modifié.

Les amendements n° 244 rectifié et 310, ainsi que les sous-amendements n° 694, 695 et 709 deviennent sans objet.

Amendement n° 466 de M. Richomme : M. Richomme. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 292 corrigé de M. Claude Michel : M. Claude Michel. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 139 de Mme Lebianc : M. Rigout. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 356 de M. de Branche : MM. de Branche, le ministre, Rigout, Foyer, le président, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. le ministre.

Adoption de l'article 13 modifié et compte tenu de la suppression du paragraphe II de cet article.

Avant l'article 22 (p. 12032).

Amendement n° 537 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendements à l'amendement n° 53.

Sous-amendement n° 151 rectifié de M. Chaminade : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 538 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Dienesch. — Adoption.

Sous-amendement n° 481 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 316 de M. Lepercq : Mme Dienesch, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 377 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur, le ministre, Rigout, Le Pensec. — Retrait.

Sous-amendements n° 231 de M. René Benoit, 539 du Gouvernement, 482 de M. Dousset, 317 de M. Lepercq : MM. Pineau, le ministre, Dousset. — Retrait du sous-amendement n° 482.

M. César. — Retrait du sous-amendement n° 317.

MM. Le Pensec, le ministre, Pineau. — Retrait du sous-amendement n° 231.

M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 539.

Sous-amendement n° 409 de M. Xavier Deniau : MM. Blzet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 540 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendements n° 318 de M. Lepercq et 408 de M. Xavier Deniau : MM. Bizet, César, le rapporteur. — Retrait des deux sous-amendements.

Adoption de l'amendement n° 53 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Rappel au règlement (p. 12037).

MM. Hamel, le président.

3. — Ordre du jour (p. 12037).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 1041, 1263).

Hier soir...

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Et ce matin !

M. le président. ... L'Assemblée a entendu les orateurs inscrits sur l'amendement n° 51 de la commission spéciale, après l'article 21.

Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 51.

Après l'article 21 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 51, présenté par M. Cornette, rapporteur de la commission spéciale, MM. Mayoud, Richomme et Dousset :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, est ainsi complété :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les sociétés ou mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 relative aux caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses locales et régionales de Crédit agricole mutual visées à l'article 614 du code rural peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article leur sont applicables à l'exception de la durée de participation au groupement qui est fixée dans les statuts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements n° 719, 245, 148, 313 et 437 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 719, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 51 :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les entreprises d'assurance et de capitalisation régies dans le cadre du code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail à long terme régi par les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural. »

Le sous-amendement n° 245, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 51, substituer aux mots : « mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 relative aux caisses d'assurances mutuelles agricoles », les mots : « caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 ou leurs groupements. »

Les trois sous-amendements suivants, n° 148, 313 et 437, sont identiques.

Le sous-amendement n° 148 est présenté par M. Rigout et les membres du groupe communiste ; le sous-amendement n° 313 est présenté par MM. Lepercq et Gérard César ; le sous-amendement n° 437 est présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy, et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 51, après les mots : « assurances mutuelles agricoles », insérer les mots : « les caisses de retraites complémentaires du régime agricole ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 719.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement est justifié par le souci d'élargir les possibilités d'acquisition et de détention des parts de G. F. A. à l'ensemble des entreprises d'assurances.

Dès lors, du fait de la possibilité ouverte aux sociétés civiles de placement immobilier, ainsi qu'aux entreprises d'assurances, de détenir des parts de G. F. A., l'intervention du Crédit agricole ne se trouve plus fondée. D'ailleurs cette mesure pourrait soulager des difficultés au Crédit agricole du fait de ses responsabilités de prêteur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale pour soutenir le sous-amendement n° 245.

M. Alain Mayoud, président de la commission spéciale. Je veux bien soutenir ce sous-amendement, mais je fais observer que, si le sous-amendement n° 719 du Gouvernement est adopté, tous les autres tomberont.

M. le président. Je suis d'accord avec vous, mais la discussion doit se dérouler dans l'ordre.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Mon sous-amendement n° 245 modifie la forme juridique de la rédaction de l'amendement n° 51. Il précise en outre que la souscription de parts de G. F. A. peut être assurée dans le cadre de groupements constitués entre caisses d'assurances mutuelles agricoles.

M. le président. Nous en venons aux trois sous-amendements identiques. La parole est à M. Soury, pour soutenir le sous-amendement n° 148.

**M. André Soury.** Notre sous-amendement a à peu près le même objet que celui dont on a parlé tout à l'heure. Mais monsieur le président, puis-je en même temps combattre l'amendement n° 51 de la commission, car les deux choses sont liées ?

**M. le président.** Rien ne vous l'interdit !

**M. André Soury.** Le débat qui s'est instauré cette nuit avait un caractère très important : on a parlé d'un tournant décisif, voire d'un moment historique.

Sans vouloir aller jusque-là, on peut tout de même constater qu'on se trouve effectivement, en matière de politique foncière et de propriété de la terre, à un tournant. Il y a là une offensive que les exploitants agricoles de ce pays ont intérêt à considérer avec la plus grande vigilance.

C'est le R. P. R. qui prend la tête de cette offensive, pour brûler tout ce que les prétendus libéraux adoraient hier, c'est-à-dire le droit de propriété, en vue de tenter de faire aboutir le projet défendu par M. le ministre de l'agriculture pour instituer ce fameux marché de parts dans les G. F. A.

Ce marché consiste à faire appel au capital financier pour les investissements fonciers, ce qui ne peut conduire qu'à une augmentation du prix de la terre et des fermages. Il s'agit du même coup d'écartier les agriculteurs et notamment les exploitants familiaux de la possibilité de posséder la terre en toute propriété.

Pour ce qui nous concerne, nous communistes, nous réaffirmons notre attachement au droit de propriété sans lequel il n'y a pas d'exploitation familiale possible. C'est la condition d'une agriculture dynamique et prospère.

Nous nous opposons — nous tenons à le proclamer avec la plus grande énergie — à cette opération centralisatrice.

Et pour que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 51. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset.** Et en Russie, comment ça se passe ?

**M. Marcel Rigout.** Pas de diversion ! Parlons de la politique française !

**M. André Soury.** C'est nous qui sommes libéraux. Pas vous !

**M. le président.** Soyez calmes, mes chers collègues, en ce début de matinée ! Réservez votre ardeur pour cette nuit !

**M. Michel Cointat.** Il faut bien que l'on se réveille. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lepereq pour défendre le sous-amendement n° 313.

**M. Arnaud Lepereq.** Ce sous-amendement élargit la portée de l'amendement n° 51 de la commission spéciale en ajoutant les caisses de retraite complémentaire du régime agricole aux organismes ayant la possibilité d'adhérer à un G. F. A.

Pour que les G. F. A. puissent avoir une portée déterminante, il est nécessaire d'obtenir le plus large financement possible.

**M. le président.** La parole est à M. Cellard pour défendre le sous-amendement n° 437.

**M. André Cellard.** Dès lors que les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses locales et régionales de Crédit agricole ont la possibilité d'être membres d'un G. F. A., il faut également accorder ce droit aux caisses de retraite complémentaire du régime agricole. De cette façon au moins, l'argent de la terre reviendra à la terre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces cinq sous-amendements ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Le sous-amendement n° 719 n'a pas été examiné par la commission, mais il va dans le sens des souhaits qu'elle a exprimés.

La commission a donné un avis favorable aux sous-amendements n° 245, 148, 313 et 437.

**M. le président.** Il est certain que si le sous-amendement n° 719 est adopté, les autres deviendront sans objet.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Parfaitement, monsieur le président. Mais je voudrais présenter une remarque supplémentaire.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** L'amendement n° 51 vise expressément la possibilité offerte à des personnes morales particulièrement proches des activités agricoles — Crédit agricole, sociétés mutuelles notamment — de devenir membres d'un G. F. A.

Je rappelle à l'Assemblée que le groupe communiste a présenté un sous-amendement tendant à ajouter aux personnes morales déjà prévues par cet amendement les caisses de retraites complémentaires du régime agricole.

Je me permets donc d'exprimer mon étonnement d'entendre le groupe communiste demander un scrutin public contre l'amendement n° 51.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je voudrais présenter une motion d'ordre et poser une question au Gouvernement.

En effet, vous allez, monsieur le président, faire voter sur le sous-amendement n° 719. Mais en réalité ce sous-amendement est lié au sous-amendement n° 634 rectifié, également du Gouvernement, sur les sociétés civiles de placement immobilier. Et c'est précisément parce que M. le ministre de l'agriculture espère bien, comme moi d'ailleurs, que cet amendement n° 634 rectifié sera adopté, que le Crédit agricole se trouve éliminé par l'amendement n° 719.

Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux réserver tous ces sous-amendements pour permettre à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur le sous-amendement n° 634 rectifié ? En outre, plusieurs sous-amendements tomberaient, si le 634 rectifié était adopté.

Telle est la suggestion que je me permets de vous faire, monsieur le président, dans le double souci d'alléger votre tâche et de raccourcir la discussion.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous donne la parole pour répondre à M. Cointat et pour donner l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 245, 148, 313 et 437.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je partage l'avis de M. Cointat sur la nécessité de discuter d'abord sur le sous-amendement n° 634 rectifié.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 245 de M. Mayoud, mais il est défavorable aux sous-amendements n° 148, 313 et 437, d'une part parce que le sous-amendement n° 719 qu'il présente englobe l'ensemble des entreprises d'assurances et de capitalisation, et, d'autre part, parce qu'il ne semble pas sage d'inciter les caisses de retraite agricole à immobiliser leurs fonds dans des placements à trop long terme.

Je rappelle tout l'intérêt qu'il y a à ce que les organismes d'assurances mutuelles agricoles puissent être le principal élément de placement. Les assurances mutuelles agricoles sont, bien entendu, incluses dans le sous-amendement n° 719. Ce sont elles qui sont les principales intéressées et elles constituent le plus grand apporteur de capitaux d'origine agricole restant dans l'agriculture.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous vous êtes montré favorable au sous-amendement n° 245 de M. Mayoud. Je pensais que si le sous-amendement n° 719 était adopté, le sous-amendement de M. Mayoud deviendrait sans objet, étant donné que vous proposez une rubrique beaucoup plus large couvrant les entreprises d'assurance et de capitalisation. Mais les caisses d'assurance mutuelle agricole de la loi de 1900 ne sont pas comprises dans ces sociétés.

Pour que la représentation soit complète, les deux sous-amendements sont nécessaires.

**M. le ministre de l'agriculture.** Oui.

**M. le président.** Pour l'instant, demandez-vous la réserve du sous-amendement n° 719 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Oui, après les explications de M. Cointat.

**M. le président.** Dans ces conditions, les sous-amendements n° 719, 245, 148, 313 et 437 sont réservés jusqu'après l'examen du sous-amendement n° 634 rectifié.

**M. André Soury.** Monsieur le président, c'est sur le sous-amendement n° 634 rectifié que le groupe communiste demande un scrutin public, et non sur l'amendement n° 51, comme je l'ai dit par erreur.

**M. le président.** J'avais bien compris, monsieur Soury. J'ai d'ailleurs votre demande de scrutin public sous les yeux.

Je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 613, 149, 314 et 438, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 613, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « foncier agricole », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 51 : « qui s'interdit d'exploiter par une clause de ses statuts et dont les terres sont données à bail à long terme dans les conditions prévues au chapitre VII du titre cinquième du livre sixième du code rural. »

Le sous-amendement n° 149, présenté par M. Chaminade et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « foncier agricole », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 51 : « qui s'interdit d'exploiter et dont les terres sont données à bail à long terme. »

Le sous-amendement n° 314, présenté par MM. Lepercq et Gérard César, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « foncier agricole », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 51 : « dont les terres sont données en fermage par bail à long terme et qui s'interdit d'exploiter par une clause expresse de ces statuts. »

Le sous-amendement n° 438 présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Penec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 51, substituer aux mots : « à bail », les mots : « en fermage par bail de carrière ou à long terme dans le respect du statut du fermage et qui s'interdit d'exploiter par une clause expresse de ses attitudes. »

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande également la réserve de ces quatre sous-amendements, en vous priant, monsieur le président, de mettre en discussion le sous-amendement n° 634 rectifié.

**M. le président.** Les quatre sous-amendements sont donc réservés jusqu'après l'examen du sous-amendement n° 634 rectifié.

Le Gouvernement a effectivement présenté un sous-amendement n° 634 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 51 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 peuvent, à condition que ce soit leur objet unique, être membres de groupements fonciers agricoles dont les terres sont données à bail à long terme dans les conditions prévues au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural. Ces sociétés sont agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture.

« Les dispositions du troisième alinéa du présent article sont applicables en cas de participation à un groupement foncier agricole d'une société mentionnée à l'alinéa ci-dessus. Lorsqu'une telle société participe ou a participé au capital d'un groupement foncier agricole, les dispositions de l'article 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux parts de ce groupement.

« Par dérogation au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, la durée de participation des sociétés civiles de placement immobilier est librement fixée dans les statuts du groupement et la participation de ces sociétés dans le groupement peut atteindre les deux tiers du capital du groupement.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne reviendrai pas longuement sur ce sous-amendement dont j'ai dit cette nuit toute l'importance.

Il constitue, en effet, un nouvel élément fondamental du projet de loi d'orientation en élargissant les possibilités de l'épargne par l'ouverture d'un véritable marché de parts de groupements fonciers agricoles. Or, dans la réglementation actuelle, la constitution de G. F. A. se heurte à des obstacles financiers — interdiction de l'appel public à l'épargne — et pratiques — lourdeur de gestion — alors même que de plus en plus de jeunes ou de moins jeunes agriculteurs veulent développer un faire-valoir mixte, c'est-à-dire en fait la location.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission avait émis un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 634. Le sous-amendement n° 634 rectifié allant dans le même sens, je présente que la commission l'aurait aussi accepté.

Elle a considéré qu'il s'agissait là d'une disposition fondamentale. Je m'en suis expliqué cette nuit.

Je me permets d'ajouter que le placement dans ces parts de G. F. A. serait probablement une des seules valeurs refuge créatrice d'emplois.

**M. le président.** La parole est à M. de Gastines.

**M. Henri de Gastines.** En présence d'une telle quantité de sous-amendements, il est parfois très difficile de s'y retrouver.

Monsieur le ministre, j'ai déjà fait état des inconvénients que présenterait la détention par les sociétés civiles de placement immobilier d'une majorité de parts de G. F. A. Ne serait-il pas préférable de modifier ce pourcentage dans le dernier alinéa de votre sous-amendement qui se lirait ainsi : « la participation de ces sociétés dans le groupement peut atteindre le tiers » — et non les deux tiers — « du capital du groupement » ?

Il est entendu qu'une telle mesure ne serait pas définitive mais permettrait à l'institution de prendre son élan et de voir comment réagit le marché financier. Si elle répond entièrement à nos souhaits, c'est-à-dire si elle n'entraîne pas d'excès et si nous craignons de voir la propriété foncière se diluer dans l'anonymat au détriment des locataires ne sont pas justifiées, rien n'empêcherait dans deux ou trois ans de franchir un autre échelon.

Si vous estimez que le pourcentage d'un tiers est un peu trop restrictif, pour des personnes physiques, il faudrait en tout cas que les sociétés de placement possèdent moins de la moitié des parts de G. F. A.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Ce débat a été amorcé cette nuit, mais peut-être n'a-t-il pas été suffisamment prolongé pour y apporter toute la clarté nécessaire.

Le pourcentage des parts respectivement réservées aux exploitants et à la société civile de placement immobilier n'est pas le vrai problème. Plus on l'abaisse plus on accroît le nombre des parts que sont obligés d'acquiescer les exploitants qui devront donc investir des capitaux plus importants dans l'affaire foncière. Une telle disposition irait à l'encontre du but recherché.

J'ajoute que ce point n'a rien à voir avec la gestion proprement dite. Certains craignent que les sociétés civiles de placement immobilier ne possèdent jusqu'à 66 p. 100 des parts du G. F. A. Mais elles n'en assureraient pas pour autant la gestion ni la direction. Je confirme en effet que les gérants de G. F. A. sont toujours les exploitants.

**M. Michel Cointat.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pasty.

**M. Jean-Claude Pasty.** Le groupe du rassemblement pour la République a toujours souhaité élargir les possibilités d'intervention des groupements fonciers agricoles, notamment par la création d'un marché de parts. M. Bizet rappelait hier que nous avions déposé une proposition de loi en ce sens. Neus nous heurtons à l'opposition du Gouvernement d'autoriser les G. F. A. à faire appel public à l'épargne.

L'amendement rectifié qu'il nous propose va plus loin que la proposition de loi que nous avons déposée. Le groupe R. P. R. souhaite en conséquence son adoption et demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Lepercq.

**M. Arnaud Lepercq.** Depuis des années, nous répétons qu'il faut s'attaquer à ce problème du foncier. Les tentatives de G. F. A. ont été engagées avec peu de moyens et ont soulevé de grandes difficultés. Aujourd'hui, le Gouvernement nous offre la possibilité d'élargir le financement du foncier à d'autres intéressés que l'exploitant et le crédit agricole. Ainsi, les agriculteurs qui recherchent une sécurité de l'emploi ne se mettront plus à dos de lourdes charges d'emprunts.

Compte tenu des assurances qui nous sont apportées et de cette possibilité que nous offre le Gouvernement, nous serions mal venus de ne pas accepter ce sous-amendement qui peut permettre de résoudre de nombreux problèmes fonciers même s'il ne les règle pas tous. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'obstacle du développement des G. F. A. était surtout, jusqu'ici, l'absence de mobilité offerte à l'épargnant. Elle ne lui permettait pas de disposer de ses parts au moment où il avait à faire face à des charges ou à des difficultés de famille. Le sous-amendement du Gouvernement pallie cet inconvénient.

Je répondrai à M. de Gastines que le Gouvernement n'est pas hostile à sa proposition. Mais, comme le faisait remarquer M. le rapporteur, plus on diminue le pourcentage de participation des S. C. P. I. au capital des G. F. A., plus on restreint la marge de manœuvre et la liberté de l'exploitant. Ainsi, dans l'exemple que je citais hier d'une exploitation de 50 hectares qui revient à une famille de six enfants. A supposer que l'agriculteur qui succède ne veuille être propriétaire que des deux sixièmes, il ne pourrait pas, en fixant ce pourcentage au tiers, faire appel au G. F. A. pour plus du tiers de la valeur de l'exploitation.

Le Gouvernement accepterait, si le Parlement le souhaite, de le ramener à 50 p. 100 mais je crains que nous ne limitions alors les possibilités de développement des G. F. A.

Je rappelle toutes les sécurités : le groupement foncier agricole ne peut pas exploiter ; il s'agit d'un bail à long terme.

De plus, parmi ceux qui acquiescent des parts de G. F. A., il y a non seulement des investisseurs privés mais aussi la mutualité sociale agricole ou des caisses d'assurances.

Enfin, à tout moment, l'agriculteur peut racheter des parts, les clauses de rachat et l'échéancier de rachat étant prévus dans les statuts du groupement foncier agricole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cette disposition est d'autant plus importante que, parallèlement au nécessaire financement des activités agricoles, la France doit actuellement faire face à d'autres priorités. Il serait donc intéressant, au moment où nous allons nous prononcer sur ce point — que certains cette nuit qualifiaient d'historique — de savoir quel sera approximativement le montant des disponibilités financières qui seront affectées au cours des prochaines années aux achats de parts de G. F. A.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La question est très intéressante.

Le marché foncier représente chaque année dix milliards de francs de transactions. Les sorties de capitaux de l'agriculture vers les autres secteurs sont supérieures à cinq milliards de francs. Sur une valeur ajoutée d'environ 80 milliards de francs, la ponction est donc très importante et se répète chaque année. Or ce mouvement s'effectue à sens unique puisque d'autres capitaux ne compensent pas ce prélèvement. C'est tout le problème.

Les prêts du crédit agricole pour l'accession à la propriété représentent environ 2 milliards de francs. Vous avez été nombreux à demander d'en allonger la durée. De tous les pays de la Communauté, la France est celui qui pratique la bonification la plus forte pour les prêts aux jeunes agriculteurs et pour les prêts fonciers, mais la durée non bonifiée est, en effet, un peu plus courte que chez nos partenaires. La question de l'allongement de la durée de certains prêts sur la part non bonifiée, compte tenu du taux d'inflation, est en cours d'examen.

Quel sera le montant de l'épargne extérieure que le Gouvernement acceptera puisqu'il contrôle, bien entendu, le nombre et la création des S. C. P. I.? Beaucoup d'intervenants souhaitent que celles-ci soient régionalisées pour éviter une centralisation excessive. C'est tout à fait possible.

**M. Emmanuel Hamel.** Et souhaitable!

**M. le ministre de l'agriculture.** Cela répond, d'ailleurs, à nos intentions. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement sera prudent, car il ne veut en aucun cas que ces investissements constituent un facteur d'augmentation du prix de la terre. Il prendra sa décision en fonction de l'évolution de la demande de placements provenant des trois partenaires traditionnels des agriculteurs, les notaires, les S. A. F. E. R. et les caisses de crédit agricole. Voilà les goulots d'étranglement qui nous permettent d'évaluer exactement l'importance de la demande de constitution de groupements fonciers agricoles et donc le volume de l'épargne non agricole à investir. Mais en aucun cas celle-ci ne doit s'ajouter à celle des agriculteurs; elle ne peut que s'y substituer pour ne pas provoquer une augmentation du prix des terres.

Bien qu'il soit difficile à évaluer, on peut estimer ce montant à 300 ou 400 millions de francs au cours des premières années. Mais cette épargne extérieure est sans aucun doute appelée à se développer assez fortement.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Bassot.

**M. Hubert Bassot.** Monsieur le ministre, vous avez apporté à la question de M. Hamel des précisions intéressantes.

J'estime que le pourcentage des deux tiers du capital du G. F. A. fixé pour la participation des S. C. P. I. cerne parfaitement la réalité.

Je voterai ce sous-amendement pour deux raisons: il assure le financement de l'agriculture et concilie en même temps l'encouragement au fermage et l'accès progressif à la propriété. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

**M. Marcel Rigout.** Il fallait le dire!

**M. le président.** La parole est à M. Maigret.

**M. Bertrand de Maigret.** Monsieur le ministre, en cas de cession de parts de G. F. A., les S. F. E. R. pourront-elles préempter? En d'autres termes, est-ce que la législation des cumuls s'appliquera en l'occurrence? Il serait bien facile d'acheter des parts de G. F. A. en quantité « industrielle » et de tourner par ce biais l'ensemble de la législation des cumuls.

**M. Marcel Rigout.** Question très pertinente!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les S. A. F. E. R. ne peuvent pas préempter en cas de cession de parts d'associés. Je rappelle qu'elles peuvent acheter à l'amiable — telle est la procédure dans 80 p. 100 des cas — une exploitation ou une terre agricole. La difficulté pour les S. A. F. E. R. qui ont actuellement un portefeuille assez important de terres, est de trouver un mode de financement pour le candidat à l'accession à la propriété. Depuis longtemps elles réclament l'allongement de la durée des prêts et souhaitent que se développe le marché de

parts de façon à permettre aux jeunes qui désirent acheter une terre acquise par une S. A. F. E. R. de bénéficier d'un financement pour partie individuel et pour partie localif. Je vous rappelle que nous avons de plus en plus intérêt à développer un faire-valoir mixte. Ainsi une partie de l'exploitation serait acquise grâce à des prêts du Crédit agricole, avec la sécurité qu'offre l'acquisition de la terre, qui équivaut à une assurance vie, tandis qu'une autre partie de l'exploitation, celle qui correspond à un certain besoin d'agrandissement, serait louée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 634 rectifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste, le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants .....	484
Nombre des suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	259
Contre .....	213

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. Emmanuel Hamel.** La loi aura une consistance!

**M. Marcel Rigout.** Vous allez pouvoir placer votre argent!

**M. le président.** Nous en revenons aux sous-amendements précédemment réservés.

Je vous rappelle que la commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 719 du Gouvernement et celui-ci un avis favorable sur le sous-amendement n° 245 de M. Mayoud, et que l'adoption de ces sous-amendements ferait tomber les trois sous-amendements suivants.

Cependant, je crois qu'il convient de considérer le sous-amendement n° 245 de M. Mayoud comme une rectification du sous-amendement n° 719.

La commission en est-elle d'accord?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 719, compte tenu de la rectification proposée par le sous-amendement n° 245.

*(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les sous-amendements identiques n° 148, 313 et 437 deviennent sans objet.

Nous en revenons maintenant aux sous-amendements n° 613, 149, 314 et 438 soumis à une discussion commune et qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre le sous-amendement n° 613.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce sous-amendement tend simplement à préciser que les sociétés mutuelles agricoles doivent, comme tous les G. F. A., consentir des baux à long terme de dix-huit ou vingt-cinq ans ou, s'ils sont institués, des baux de carrière.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout, pour défendre le sous-amendement n° 149.

**M. Marcel Rigout.** Ce sous-amendement précise qu'il s'agit bien de groupements fonciers agricoles non exploitants et que les baux doivent être à long terme.

**M. le président.** La parole est à M. Lepercq, pour soutenir le sous-amendement n° 314.

**M. Arnaud Lepercq.** Notre sous-amendement vise également à obliger les G. F. A. à consentir des baux à long terme. Cela dit, nous n'avons aucun amour-propre d'auteur. Nous souhaitons seulement que soit retenue la meilleure formulation.

**M. le président.** La parole est à M. Cellard, pour présenter le sous-amendement n° 438.

**M. André Cellard.** Notre sous-amendement tend à préciser que les terres données à bail à long terme doivent être dans le respect du statut du fermage et introduit dans le statut des G. F. A. une clause expresse d'interdiction d'exploiter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission, constatant la notable convergence de ces sous-amendements avec celui du Gouvernement, a émis un avis favorable à chacun d'eux.

**M. le président.** Il y a un problème de rédaction, monsieur le ministre, car votre sous-amendement n° 613 porte en fait sur le sous-amendement n° 719.

Or il n'est pas possible, selon le règlement, de sous-amender un sous-amendement. Au demeurant, le sous-amendement n° 719 a déjà été adopté.

La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** S'agissant de l'amendement n° 438 de nos collègues socialistes, je me permets de faire observer qu'il faut être vigilant dans ce domaine.

Pour notre part, nous employons les termes de « bail à long terme » parce que nous voulons que le statut du fermage soit respecté et que le prix du bail soit fixé conformément au statut du fermage et du métayage.

Je sais bien que l'on veut dire la même chose dans le sous-amendement n° 438 quand on emploie les termes de « bail de carrière ». Mais je fais remarquer à l'Assemblée que lorsque nous discuterons, notamment à l'article 10, des problèmes ayant trait au statut du fermage, c'est-à-dire aux baux, nous nous apercevrons que le bail de carrière, comme le bail annuel, est libéré des « contraintes » visant à garantir la sécurité du preneur et que ses prix sont libres.

Si l'on emploie les termes de « bail de carrière » ou « bail à long terme », une confusion peut s'établir. Nous devons nous battre pour que les prix ne soient pas libérés, mais fixés conformément au statut du fermage et du métayage, aussi bien dans le cas des baux de carrière que des baux annuels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, l'amendement n° 51 dispose dans son second alinéa : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article les sociétés ou mutuelles agricoles... peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail ».

Le sous-amendement n° 613 a pour objet d'ajouter après les mots « d'un groupement foncier agricole » les mots : « qui s'interdit d'exploiter par une clause de ses statuts et dont les terres sont données à bail ». Il est donc bien précisé que le groupement foncier agricole s'interdit d'exploiter. Voilà pour la forme.

Quant au fond, il est bien entendu que les parts de G. F. A. ne peuvent être données qu'à bail de dix-huit ans ou à long terme. Quant au bail de carrière, c'est une autre question que nous examinerons tout à l'heure. Mais il y a bien une obligation de location et une interdiction d'exploiter.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Nous ne pouvons plus, monsieur le ministre, nous référer au début de l'amendement n° 51 car il est remplacé par votre sous-amendement n° 719.

Ce dernier dit : « ... peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail à long terme régi par les dispositions du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> du livre sixième du code rural ». Dès lors, M. le président a raison de dire qu'on ne peut plus considérer que le sous-amendement n° 613 est rattaché à l'amendement n° 51.

Je suggère donc, monsieur le ministre, si vous en étiez d'accord, que dans votre sous-amendement n° 719 la phrase : « ... dont les terres sont données à bail à long terme... » soit supprimée et remplacée par : « ... un groupement foncier agricole qui s'interdit d'exploiter par une clause des statuts et dont les terres sont données à bail... » ; autrement dit, que la fin du sous-amendement n° 719 soit remplacée par le sous-amendement n° 613.

**M. le président.** Je suis désolé, monsieur Cointat, mais le sous-amendement n° 719 a été adopté. On ne peut plus y revenir.

**M. Michel Cointat.** Dans ces conditions, monsieur le président, vous qui avez beaucoup d'imagination, et qui connaissez parfaitement le règlement, ne pourriez-vous trouver une formule qui permettrait de sous-amender un sous-amendement, sans le faire, tout en le faisant ? (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Cette affaire pourrait se régler en complétant l'amendement n° 51 de la commission — modifié par le sous-amendement n° 719 — par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux groupements fonciers agricoles dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter. »

**M. le président.** C'est la seule formule, semble-t-il, que l'on puisse retenir.

Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je suis d'accord avec le rapporteur. Le Gouvernement fait sienne cette rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. Revet.

**M. Charles Revet.** Je voudrais demander une dernière précision à M. le ministre : dans ce type de G. F. A., l'agriculteur n'est pas partie prenante ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Si !

**M. Charles Revet.** Comment peut-il s'interdire d'exploiter s'il est partie prenante ? Il devient donc fermier d'une partie du G. F. A. ?

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est cela.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 613, rectifié, se lirait donc ainsi : « Compléter l'amendement n° 51 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux groupements fonciers agricoles dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter. »

**M. Jean Foyer.** Cela pourrait être dit plus clairement !

**M. le président.** La Haute assemblée, lorsqu'elle se saisira de ce texte, aura tout loisir de le modifier et de le simplifier, monsieur le président de la commission des lois !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 613 ainsi rectifié. (Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les sous-amendements n° 149, 314 et 438 deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par les sous-amendements adoptés.

**M. André Soury.** Nous votons contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Cornette, rapporteur, MM. Mayoud et Richomme ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 12 de la loi précitée du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, notamment auprès des caisses de crédit agricole mutuel pour l'obtention de prêts à des fins professionnelles ou familiales. Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 480, 150 et 315.

Le sous-amendement n° 480, présenté par M. Douset, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 52, après les mots : « crédit agricole mutuel », insérer les mots : « et en ce cas quel que soit le lieu de résidence principal de leur porteur ».

Le sous-amendement n° 150, présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 52 par les mots : « quel que soit le lieu de résidence principale de leur porteur ».

Le sous-amendement n° 315, présenté par MM. Lepercq et Gérard César, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 52 par la nouvelle phrase suivante :

« Le groupement foncier agricole doit donner ses terres en fermage par bail à long terme et s'interdire d'exploiter par une clause expresse de ses statuts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Cet amendement vise le nantissement des parts de G. F. A. auprès des caisses de crédit agricole mutuel pour des prêts à fins professionnelles ou familiales.

**M. le président.** La parole est à M. Douset, pour soutenir le sous-amendement n° 480.

**M. Maurice Douset.** Ce sous-amendement a pour objet de permettre un nantissement de parts, quel que soit le lieu de résidence principale de leur porteur.

En effet, il se produit souvent que des cohéritiers résidant en ville constituent un G. F. A. avec leur frère resté sur l'exploitation. Mais comme le Crédit agricole n'a pas compétence en ville, ils risquent de ne pas pouvoir nantir leurs parts. Ce serait un frein à la constitution de G. F. A. Il conviendrait donc de modifier la réglementation dans ce sens.

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Rigout, pour soutenir le sous-amendement n° 150.

**M. Marcel Rigout.** Ce sous-amendement a à peu près le même objet. Il faut, en effet, permettre au Crédit agricole d'accorder des prêts aux résidents urbains porteurs de parts de G. F. A.

**M. le président.** La parole est à M. Lepercq, pour soutenir le sous-amendement n° 315.

**M. Arnaud Lepercq.** Nous estimons utile de préciser que le groupement doit donner ses terres en fermage par bail à long terme et s'interdire d'exploiter par une clause expresse de ses statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable aux sous-amendements n° 480 et 150 et un avis défavorable au sous-amendement n° 315.

Je voudrais, monsieur le président, combler une lacune de mon exposé succinct sur l'amendement n° 52 en précisant qu'il est dû à l'initiative de M. Mayoud, président de la commission spéciale, et plusieurs de ses collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 et sur les trois sous-amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 52 et aux trois sous-amendements.

Actuellement, le Crédit agricole peut déjà nantrir des parts de groupements fonciers agricoles aux porteurs de part relevant de son champ de compétence.

Les sous-amendements n° 150 et 480 visent à élargir les possibilités pour le Crédit agricole de nantrir des parts pour des clients qui ne sont pas de son domaine de compétence géographique ou professionnel.

L'adoption de ces dispositions entraînerait un élargissement du champ de compétence du Crédit agricole, qui relève du domaine réglementaire et qui a, depuis quelques mois, fait l'objet de décisions gouvernementales.

J'ajoute que le droit commun du nantissement permet le recours aux banques autres que le Crédit agricole dans les secteurs urbains au profit des professions qui ne sont pas des sociétaires du Crédit agricole.

Pour me résumer, je dis « oui » au nantissement généralisé. J'ai d'ailleurs reçu tous les responsables des autres banques pour leur demander de développer le nantissement. Ils m'ont tous donné leur accord. Mais étendre le champ de compétence du Crédit agricole à de nouveaux clients ou, du moins, à d'autres que ceux qui relèvent de son champ de compétence, cela ressortit au domaine réglementaire. En outre, le Gouvernement tient à ce que, dans la situation actuelle, le Crédit agricole se consacre essentiellement et prioritairement aux prêts à l'agriculture et au monde rural.

**M. Charles Revet.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** Un excès de diversification poserait des problèmes de priorité : on a pu le constater ces dernières années.

Je rappelle, à cet égard, que, au-delà de l'enveloppe des prêts bonifiés spécifiques, d'environ 12 milliards de francs, accordés à l'agriculture, le Gouvernement a demandé au Crédit agricole d'avoir une enveloppe de prêts non bonifiés, d'environ 3,5 milliards de francs, réservés à l'agriculture, et cela de façon à éviter l'apparition des files d'attente, dans le domaine des prêts à l'agriculture, que provoquerait une extension trop importante.

Le Gouvernement est donc favorable au nantissement et il a demandé à toutes les banques de le pratiquer. Mais il ne souhaite pas que, par un article, on modifie le champ de compétence du Crédit agricole.

**M. le président.** La parole est à M. Mayoud.

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** Je ne suis pas surpris de l'hostilité du Gouvernement, mais ses arguments me paraissent un peu spécieux.

Vous estimez, monsieur le ministre, que le Crédit agricole n'aura pas assez de disponibilités. Dites plutôt que, à cause de l'encadrement et de la Rue de Rivoli, le Crédit agricole ne pourrait pas faire certaines choses.

Vous nous dites que vous avez donné aux banques l'autorisation de nantrir les parts de G. F. A. pour l'octroi de prêts, donc d'étendre le nantissement à tous les domaines. Mais je ne vois pas pourquoi les ruraux clients du Crédit agricole contraints d'aller en ville seraient obligés de changer de banque.

Alors que, tout au long de ce débat, vous avez défendu la nécessité d'une mobilité des parts et d'une possibilité de nantrir les parts de G. F. A., afin de maintenir ces G. F. A. en vie, il me paraît anormal que vous interdisiez au Crédit agricole d'intervenir comme toutes les autres banques.

**M. le président.** La parole est à M. Bizet.

**M. Emile Bizet.** Je veux simplement indiquer que je suis totalement d'accord sur les propositions faites par M. le ministre.

Il est indispensable d'élargir le champ d'application du texte à toutes les banques. Cela permettra de recueillir plus de capitaux et d'introduire certaine clarification dans la concurrence entre les banques.

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** La possibilité existe déjà, ce n'est pas la peine de l'élargir.

**M. René de Branche.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur de Branche, je ne puis vous donner la parole. Je suis désolé, mais je dois appliquer le règlement. Or il a été déjà répondu et à la commission et au Gouvernement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous allez permettre à un orateur de vous répondre. Soit, mais le débat se finira demain à l'heure de la grand-messe. (Sourires.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Si l'intéressé est un rural, il entre dans le champ de compétence du Crédit agricole et peut bénéficier du nantissement de ce dernier, mais s'il est médecin ou chirurgien dans la région parisienne...

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** Toujours la caricature !

**M. le ministre de l'agriculture.** ... là, il s'adresse à sa banque habituelle pour nantrir sa part de G. F. A. C'est une question de champ de compétence. Comme nous n'en sommes pas à la concurrence totale entre les banques...

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** Ce serait pourtant parfait, et M. Monory serait content.

**M. le ministre de l'agriculture.** ... nous ne voulons pas donner à certains des clients captives en dehors de ce qui a été décidé au cours des derniers mois. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Je voudrais fournir rapidement une précision.

Monsieur le ministre, pour que ce système fonctionne, il convient de conserver la possibilité, pour le groupement, d'accorder sa caution hypothécaire. Cette disposition est importante, et il ne faut pas la faire disparaître car la caution hypothécaire du groupement permettra à la banque d'accorder plus facilement le crédit.

Je rappelle également que des parts rapportant 3 p. 100 et mises en nantissement vont donner lieu à un crédit à un taux plus élevé. Il sera alors peut-être indispensable, pour que le système fonctionne, que le Gouvernement obtienne des banques qu'elles consentent des prêts à un taux particulièrement avantageux, correspondant à celui des prêts aidés par exemple.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 480.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 315.

**M. Arnaud Lepercq.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 315 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

M. Pasty a présenté un amendement n° 420 corrigé, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Ils sont formés entre personnes physiques majeures. »

La parole est à M. Pasty.

**M. Jean-Claude Pasty.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 421 corrigé et 422 corrigé qui sont la conséquence du premier. Tous les trois concernent les groupements agricoles d'exploitation en commun, les G. A. E. C.

**M. le président.** M. Pasty a effectivement présenté deux amendements, n° 421 corrigé et 422 corrigé, dont la commission accepte la discussion.

L'amendement n° 421 corrigé est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les G. A. E. C. ne peuvent réunir plus de dix associés, ni moins de deux ménages.

« Pour l'application de la présente loi, un ménage est constitué soit de deux époux dont l'un et l'autre peuvent être associés, soit par un célibataire. »

L'amendement n° 422 corrigé est ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :  
« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire les dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Cette décision est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au décret précité est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément. »

Poursuivez vos explications, monsieur Pasty.

**M. Jean-Claude Pasty.** Institués par une loi spécifique de 1962, les G. A. E. C. ont été un élément décisif de modernisation de l'exploitation agricole dans le cadre du respect de l'exploitation familiale à responsabilité personnelle, en fournissant une meilleure utilisation des investissements. En outre, ils ont permis une amélioration des conditions de travail des exploitants, notamment dans les régions d'élevage.

L'amendement n° 420 corrigé tend à préciser que, en l'absence de dispositions précises dans la loi sur les G. A. E. C., la jurisprudence a fait que tout ce qui était « possible » en société civile l'est devenu dans les G. A. E. C. : dispense de travail, double activité, temps partiel, G. A. E. C. constitué exclusivement entre époux, etc.

De ce fait, le Conseil d'Etat a jugé que pouvaient être agréés tant un G. A. E. C. père-fils malgré la dispense de travail accordée au fils lors de la constitution pour plusieurs années — on retombe ainsi dans l'agrément d'un groupement à une personne — qu'un G. A. E. C. constitué exclusivement entre deux conjoints.

Enfin, de plus en plus, les personnes non satisfaites des décisions du comité national d'agrément — qui avait établi une jurisprudence conforme à l'esprit des G. A. E. C. — ont fait appel devant des juridictions administratives qui ne peuvent apprécier la loi que selon sa lettre et non selon son esprit.

Pour conserver leur spécificité aux G. A. E. C., il est souhaitable de préciser :

Premièrement, que les groupements d'exploitation en commun sont des sociétés civiles constituées de personnes physiques majeures ou, éventuellement, mineures émancipées ;

Deuxièmement, qu'ils doivent réunir au plus dix associés et au moins deux ménages, l'appellation « ménage » étant entendue au sens fiscal du terme, c'est-à-dire qu'un célibataire, un veuf ou un divorcé peuvent être considérés comme un ménage ;

Troisièmement, que les associés doivent assurer effectivement et personnellement les différentes tâches de l'exploitation, sauf dispense accordée en cours de fonctionnement.

Tel est l'objet des trois amendements n° 420 corrigé, 421 corrigé et 422 corrigé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

En effet, il est attaché au développement de l'agriculture sociétaire fondée sur les G. A. E. C., que ceux-ci soient constitués entre exploitations différentes ou entre père et fils, ces derniers constituant un bon moyen de passer d'une génération à une autre dans de bonnes conditions.

Mais, pour rester fidèles à l'esprit de la législation, nous devons lutter contre certains risques de contournement des textes concernant les cumuls ou les aides économiques.

C'est pourquoi les amendements en discussion nous paraissent sérieux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 420 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 421 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 422 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

### Article 13 (précédemment réservé).

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'article 13, précédemment réservé à la demande de la commission.

« Art. 13. — I. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte.

« II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite. »

La parole est à M. Pasty, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Claude Pasty.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'examen de l'article 13, nous arrivons à un point capital de ce débat, car nous allons aborder les problèmes concernant la situation des conjointes d'exploitant agricole.

Je l'ai indiqué lors de mon intervention dans la discussion générale, il ne nous semble pas possible de laisser passer un débat aussi important que celui qui s'instaure sur le projet de loi d'orientation, qui engage l'avenir de l'agriculture française, sans apporter une solution au problème des conjointes d'exploitant.

Les dispositions du projet gouvernemental qui visent celles-ci nous paraissent intéressantes, mais notoirement insuffisantes. Elles concernent le consentement obligatoire des conjointes à la résiliation ou à la cession du bail et leur droit de participer, à égalité avec leur conjoint, aux assemblées générales de la coopération, du crédit ou de la mutualité. Le projet prévoit également qu'elles peuvent être éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

Mais nous constatons que le projet est muet sur le statut civil et professionnel des conjointes et, notamment, ne prévoit rien en matière de mandat réciproque pour la gestion de l'exploitation. Ce point fera d'ailleurs l'objet d'amples développements de la part de notre collègue Jean Foyer, qui a déposé un amendement sur l'article 13.

J'ajoute également que le projet ne comporte aucune disposition sur les droits sociaux des conjointes d'exploitant. La commission spéciale avait adopté un amendement que j'avais déposé et qui portait le numéro 34. Celui-ci a été jugé irrecevable. Il concernait les pensions d'invalidité des conjointes et il était ainsi libellé : « Les prestations d'invalidité peuvent également être versées aux conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise dans les mêmes conditions qu'à ces derniers, sous réserve qu'ils participent effectivement aux travaux de l'exploitation et qu'ils versent une cotisation à l'assurance maladie des exploitants agricoles dans des conditions qui seront définies par décret. »

Cet amendement ayant été déclaré irrecevable, je souhaite que le Gouvernement puisse le reprendre à son compte, car nous ne pouvons pas indéfiniment éluder la question de la couverture sociale des conjointes d'exploitant agricole, notamment au regard de la pension d'invalidité ; je mentionne également le problème, qui est resté sans solution, de l'amélioration des conditions de réversion des retraites de leur conjoint.

J'aimerais que, sur ces différents points, M. le ministre puisse préciser les intentions du Gouvernement, car il s'agit de combler une lacune, ce que nous ne cessons de demander depuis longtemps, chaque année, lors de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles. Permettez-moi, à cet égard, de rappeler les propos tenus il y a peu de temps, ici même, par notre collègue M. Bizet à propos du B. A. P. S. A. : il faut enfin que nous réglions ce problème, d'autant que nous savons que, par ailleurs, une solution est en bonne voie en ce qui concerne les conjointes de commerçant ; il serait regrettable que, en milieu rural, il y ait des distorsions entre les conjointes d'exploitant agricole et les conjointes de commerçant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.



**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Je veux indiquer à l'Assemblée ce qui a été au centre des débats en commission à propos de cet article 13 qui concerne le statut professionnel des femmes d'agriculteur. Son contenu peut paraître limité au regard des revendications de la profession, qui souhaite voir reconnaître aux conjoints d'exploitant des droits équivalents à ceux des chefs d'exploitation. Lors de l'examen en commission, nous nous sommes aperçus que cette revendication se heurtait en matière sociale à un obstacle fondamental. De telles dispositions auraient pour conséquence d'accroître les effectifs des actifs agricoles du nombre des conjoints concernés par une éventuelle mesure en ce sens et de réduire d'autant le bénéfice de la compensation démographique.

Cette perte de ressources peut être estimée à 3,2 milliards de francs. C'est pourquoi le projet prévoit seulement la cotitularité du bail et l'égalité des droits des conjoints au sein des organismes d'intérêt agricole.

La commission n'a adopté que deux amendements de caractère mineur, que je défendrai tout à l'heure.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 657, 465, 244 rectifié et 310, pouvant être soumis à une discussion commune.

Je précise que les amendements n<sup>os</sup> 244 rectifié et 310 sont pratiquement identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 657, présenté par M. Foyer et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 13, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Les dispositions ci-après sont insérées au code civil, livre I<sup>er</sup>, titre V, à la suite de l'article 225 :

« Art. 225-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, les dettes que l'un d'eux contracte pour les besoins de cette exploitation obligent l'autre solidairement.

« Art. 225-2. — Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

« Art. 225-3. — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« Art. 225-4. — Les époux pourront par une déclaration conjointe exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« Art. 225-5. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions des articles 225-1 et 225-2 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-3.

« II. — Il est ajouté dans le code rural, après le livre VI, un livre VI bis ainsi rédigé : Livre VI bis : Statut des époux co-exploitants agricoles.

« Art. 958. — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole, ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant, et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachés à cette qualité.

« Art. 959. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint, co-exploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales ou conseils d'administration des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« Art. 960. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant à chacun des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne notamment les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles, et la cotisation unique d'exploitation à la mutualité sociale agricole.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« Art. 961. — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n<sup>os</sup> 712, 713 et 718.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 712, présenté par M. Pasty, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n<sup>o</sup> 657, après les mots : « assemblées générales », supprimer les mots : « ou conseils d'administration ».

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 713, présenté par M. Pasty, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n<sup>o</sup> 657, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'un ou l'autre des co-exploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 718, présenté par Mme Dienesch, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n<sup>o</sup> 657 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 962. — Lorsque deux époux exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, le paiement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité ne peut être poursuivi que sur l'ensemble des biens communs et n'engage pas les propres de l'autre. »

L'amendement n<sup>o</sup> 465, présenté par MM. Richomme et Mayoud et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 13, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Il est inséré dans le code rural un article 958 ainsi rédigé :

« Art. 958. — Quel que soit leur régime matrimonial, lorsque deux époux manifestent expressément, dans des conditions fixées par décret, la volonté de participer ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, ils sont réputés de ce fait, tant que l'un d'eux ne renonce pas à cette volonté dans les mêmes conditions, s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres affectés à cette exploitation. »

L'amendement n<sup>o</sup> 244 rectifié, présenté par MM. Xavier Dentan, Douffiagues, Louis Sallé et Girard, est ainsi libellé :

« Avant le paragraphe I de l'article 13, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Il est inséré dans le code rural, après le livre VI, un nouveau livre ainsi rédigé :

« Art. 958. — Lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte, chacun à titre principal, à la mise en valeur d'une exploitation agricole, ils sont réputés pour les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation s'être donné mutuellement mandat de les accomplir.

« Art. 959. — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque des conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies.

« Art. 960. — Chaque époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 958.

« Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 694, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 958 du code rural :

« Art. 958. — Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, ils sont réputés... (Le reste sans changement.) »

L'amendement n° 310, présenté par MM. Lepercq et Gérard César et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 13, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Il est inséré dans le code rural, après le livre VI, un nouveau livre ainsi rédigé :

« Art. 958. — Lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte, chacun à titre principal, à la mise en valeur d'une exploitation agricole, ils sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation, s'être donné mutuellement mandat de les accomplir.

« Art. 959. — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque des conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies.

« Art. 960. — Chaque époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article 958.

« Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 695 et 709.

Le sous-amendement n° 695, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 958 du code rural :

« Art. 958. — Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, ils sont réputés... (Le reste sans changement.) »

Le sous-amendement n° 709, présenté par M. Pasty, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 310 par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 961. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant à chacun des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat et l'application de la législation des calamités agricoles. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 657.

M. Jean Foyer. L'amendement n° 657 propose à l'Assemblée d'adosser une construction à la pierre d'attente posée dans l'article 13 du projet de loi et de définir le statut de coresponsabilité des conjoints exploitant ensemble.

Il s'agit, mes chers collègues, de mettre, enfin, le droit en accord avec les faits.

De toute éternité, les femmes d'exploitants ont joué un rôle considérable dans les exploitations familiales...

M. Emmanuel Hamel. C'est exact !

M. Jean Foyer. ...non seulement en assurant la tenue de la maison et l'éducation des enfants, mais en prenant une grande part aux tâches de l'exploitation ; certaines d'entre elles leur semblaient plus particulièrement réservées : la traite, la fabrication des laitages, les soins de la basse-cour, l'entretien du jardin ; elles participaient même à des travaux pénibles, tels que les foins ou la moisson, sans compter le rôle très efficace de conseil qu'elles jouaient.

Aujourd'hui, si le développement des techniques a quelque peu changé les choses, il a encore augmenté leurs responsabilités. L'exploitation agricole étant devenue une entreprise qui produit pour le marché, qui utilise le crédit, qui est soumise désormais à des obligations et à des formalités sociales, fiscales et autres, on constate que, dans la majorité des cas, c'est la femme de l'exploitant qui se charge de ces fonctions si importantes du point de vue économique. Malgré cela, dans la plupart des cas, le droit ne leur reconnaît pas la qualité d'exploitant réservée au seul mari. Cet archaïsme est absolument insupportable.

Mme Marie-Madeleine Dienesch. Bravo !

M Jacques Piot. Très bien !

M. Jean Foyer. L'aspiration à voir reconnaître à la femme la qualité de coexploitant s'est développée et il y va, en effet, de la dignité des femmes, de la justice et, finalement, de l'efficacité économique.

Le problème a été posé aux pouvoirs publics lors de la conférence agricole de 1977. Le Gouvernement a alors déposé un projet de réforme des régimes matrimoniaux, qui ne répondait pas exactement à la question, car il visait seulement la réforme du régime de la communauté. Or il existe aussi des exploitants agricoles séparés de biens ou mariés sous le régime de la participation aux acquêts. Quoi qu'il en soit, ce projet a été mis en pièces par le Sénat et il semble aujourd'hui abandonné.

Or, dans le même temps, au cours de la précédente législature, j'avais déposé une proposition de loi, que j'ai renouvelée, après le mois de mars 1978, dont j'avais élaboré le texte avec les concours infiniment précieux du syndicalisme agricole, en particulier de sa commission féminine, à laquelle il m'est agréable de manifester ce matin ma reconnaissance.

J'ai repris ici le texte dont je viens de parler, sous la forme d'un amendement unique, afin d'en marquer la cohérence. C'est bien l'occasion ou jamais, en effet, de régler le problème posé. Mon dispositif comporte deux volets. A la vérité, pour être complet, il aurait dû en comporter un troisième et se présenter sous la forme d'un triptyque au lieu d'un diptyque. M. Cornette a expliqué tout à l'heure pour quelles raisons il n'avait pas été possible qu'il en soit ainsi.

Le premier volet de cet amendement a trait au statut civil des femmes d'exploitants. Il comprend un certain nombre de dispositions prévoyant que les dettes contractées ensemble pour les besoins de l'exploitation en commun ont un caractère solidaire ; l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles nécessaires à l'exploitation ; dans ces cas la représentation réciproque des époux l'un par l'autre, pour les besoins de l'exploitation, est applicable de plein droit.

A qui ce régime s'appliquerait-il ? A tous les époux exploitant ensemble, quel que soit le régime matrimonial adopté, communauté légale, communauté conventionnelle, séparation de biens ou participation aux acquêts. Il s'agirait donc d'une règle du régime matrimonial primaire des époux exploitants agricoles.

Cependant, ce régime resterait optionnel ; je propose de laisser aux époux coexploitants, la faculté de se placer ou non sous ce régime. A ce sujet, tout le monde semble être d'accord sur le fond mais il y a une querelle de doctrine entre les chambres d'agriculture et le syndicalisme. Les chambres semblent préférer que le régime ne s'applique que moyennant une option expresse. Selon le syndicalisme, dont j'ai suivi la doctrine, le régime s'appliquera automatiquement, à moins que les époux n'en manifestent la volonté contraire.

En théorie, la position des chambres d'agriculture, l'option expresse, serait probablement la plus satisfaisante mais, pratiquement, il me paraît qu'elle viderait la réforme de son contenu. Nous en avons fait l'expérience après la loi du 13 juillet 1965, qui a réformé les régimes matrimoniaux. Nous avions alors offert aux époux, déjà mariés sous l'ancien régime légal, la faculté de se placer sous le nouveau régime, moyennant une déclaration conjointe, dont les formalités étaient simplifiées le plus possible et les frais à peu près nuls. Or il n'y a eu que quelques dizaines de déclarations conjointes sur des millions de ménages. Quelque temps après, on a rouvert le délai par une loi mais la prorogation n'a pas été plus fructueuse. L'expérience paraît donc montrer que faute de prendre la décision d'appliquer ce régime d'une manière générale, quitte pour ceux à qui il ne convient pas de le rejeter, il ne s'appliquera pratiquement pas. Telle est la raison de l'option traduite dans mon amendement.

Le deuxième volet de celui-ci concerne le statut professionnel. Il repose sur la reconnaissance aux deux époux de la qualité d'exploitant, ce qui entraîne plusieurs conséquences, dont certaines figurent déjà dans l'article 13 du projet, mais avec ce correctif que la qualité de coexploitant doit se combiner et se concilier avec l'idée de l'unité d'exploitation, car la coresponsabilité ne doit pas conduire à doubler les charges ou les avantages. Un article que je propose d'insérer dans le code rural tend d'ailleurs à éviter que de prétendues exploitations séparées ne permettent de tourner diverses dispositions légales, notamment sur les cumuls. Il s'agit de remédier à certains abus que nous avons connus.

Le troisième volet de mon amendement aurait dû porter sur le statut social. M. le rapporteur a tout à l'heure indiqué quelles difficultés énormes de financement se seraient posées, et il a demandé au ministre de l'agriculture de nous faire lui-même quelque espérance. Je joins ma supplication à la sienne !

Tel est l'objet de mon amendement. Il introduirait, je crois, une réforme qui a une portée juridique mais aussi morale. Pendant des siècles, les femmes d'exploitants agricoles ont fait la France et, à un degré plus ou moins proche, nous en sommes tous les descendants !

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** Ces femmes sont aujourd'hui des femmes modernes, mais elles sont restées les gardiennes des valeurs les plus fondamentales de notre civilisation et de notre société. L'adoption de mon amendement serait à leur égard un acte de justice, mais aussi un témoignage de considération et de respect. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Richomme, pour défendre l'amendement n° 465.

**M. Jacques Richomme.** Pour ce qui est des biens communs, nous partageons entièrement l'analyse de M. Foyer. En revanche, s'agissant des biens propres, il importe de modifier les règles actuelles de l'administration d'un bien propre d'un époux par son conjoint.

C'est pourquoi je propose d'insérer dans le code rural un article 958 ainsi rédigé :

« Quel que soit leur régime matrimonial, lorsque deux époux manifestent expressément, dans des conditions fixées par décret, la volonté de participer ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, ils sont réputés de ce fait, tant que l'un d'eux ne renonce pas à cette volonté dans les mêmes conditions, s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres affectés à cette exploitation. »

Mon amendement vise donc à créer une formule de mandat exprès permanent, qui doit n'exister d'ailleurs qu'autant que les époux le souhaitent en déclarant explicitement exercer en commun la profession d'exploitant. Aussi le mandat réciproque permanent doit-il être fondé sur des critères objectifs. En l'occurrence, il s'agit d'une déclaration expresse des époux voulant exercer ensemble la profession d'agriculteur sur la même exploitation.

**M. le président.** La parole est à M. Lepercq, pour soutenir l'amendement n° 244 rectifié.

**M. Arnaud Lepercq.** Cet amendement est presque identique à celui que j'ai déposé avec mon collègue César.

**M. le président.** Oui, monsieur Lepercq, et vous allez défendre l'amendement n° 310 par la même occasion.

**M. Arnaud Lepercq.** Si, dans notre civilisation, comme l'a souligné avec pertinence M. Foyer, le rôle de la femme d'exploitant a fort évolué, il n'en demeure pas moins capital, cette évolution s'étant traduite par un accroissement de ses responsabilités.

Ces amendements proposent d'insérer dans le projet de loi d'orientation des dispositions — très importantes et attendues par toute la profession agricole — votées par le Sénat lors de la discussion du projet de réforme des régimes matrimoniaux : elles tendent à l'institution d'un régime de co-exploitation des époux agriculteurs.

Cependant, le régime de co-exploitation devrait, pour être efficace, s'appliquer indépendamment du régime matrimonial adopté par les époux et non pas seulement en cas de régime de communauté légale.

En outre, il est bien entendu que cette co-exploitation serait réservée aux époux qui exercent l'activité agricole chacun à titre principal.

J'espère avoir contribué à éclairer l'Assemblée et je souhaite qu'elle adoptera ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 657 de M. le président Foyer, car sa recevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution n'était pas encore connue lorsque la commission a examiné l'article 13.

La commission a émis un avis favorable sur les amendements n° 465 et 466 de M. Richomme et de M. Mayoud selon lesquels le statut de co-exploitant s'acquiert par déclaration expresse. En revanche, son avis a été défavorable sur les amendements n° 244 rectifié de M. Deniau et n° 310 de M. Lepercq, qui

prévoient, à l'inverse, que le statut de co-exploitant est de droit et s'applique, sauf déclaration contraire expresse. C'est-à-dire que la commission n'a pas choisi l'autre option possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** A propos de cette partie importante du projet, trois questions ont été soulevées : la situation des femmes d'exploitant d'une manière générale, le statut civil, de l'épouse d'agriculteur, problème posé par M. Foyer, et le régime de l'invalidité, évoqué par M. Pasty et un autre député.

S'agissant, d'abord, de la situation des femmes d'exploitants, je voudrais bien faire le point afin d'éviter des contradictions ou des incompréhensions.

Actuellement, 800 000 femmes travaillent avec leur mari sur les exploitations agricoles. Outre leur travail, nombre de ces femmes apportent à leur mari un concours financier, avec leurs biens, notamment sous forme d'un engagement solidaire en cas de prêt. Depuis quelques années, nous avons engagé une action persévérante pour donner à ces femmes, dans notre droit, une situation correspondant à leur activité et à leurs responsabilités, mais il faut encore franchir d'autres étapes.

Notre droit reconnaît l'activité de la femme, d'abord en lui accordant la retraite de base, au titre de sa propre activité. Notre législation reconnaît aux épouses d'agriculteur, contrairement aux femmes des artisans et des commerçants et, à la différence des autres législations européennes, le droit à la retraite de base à titre personnel. Parmi les acquis de 1977, je signalerai, le congé de maternité et la possibilité accordée à la femme d'agriculteur de conserver les droits vieillesse du mari si elle continue l'exploitation, en cas de veuvage. Ainsi les agricultrices sont en avance par rapport aux conjointes des commerçants et des artisans celles-ci ne bénéficient d'aucun droit propre sur le plan social.

Nous sommes également en avance par rapport aux autres pays de la Communauté. Dans aucun d'eux, la femme d'agriculteur ne dispose de droits propres sur le plan social, pour la retraite, et sur le plan professionnel.

Tels sont les acquis essentiels. Mais nous sommes décidés à accomplir de nouveaux progrès dans cette voie. L'article 13 du projet confirme l'électorat et l'éligibilité des agricultrices dans tous les organismes professionnels. Elle leur apporte aussi la cotutularité du bail, ce qui est essentiel pour la femme comme pour la sauvegarde de l'unité de l'exploitation.

En outre, et j'aborderai ainsi les problèmes du statut civil, plusieurs amendements à l'article 13 proposent de jeter les bases d'un statut civil de l'épouse d'agriculteur. L'un de ces amendements, celui de M. Foyer, avec qui je m'en suis longuement entretenu, est important sur le plan théorique, mais, en l'état actuel des choses, il soulève de très graves difficultés.

Ainsi, selon son amendement, des époux co-exploitants seraient réputés s'être donné mandat réciproque pour administrer les biens de l'exploitation. Ils seraient solidairement responsables sur leurs biens, y compris sur leurs biens propres, des dettes contractées pour les besoins de l'exploitation, quel que soit le statut des biens en cause, biens communs ou biens propres à l'un ou à l'autre, et quel que soit le contrat de mariage qu'ils ont passé.

Autrement dit, même en cas de séparation de biens, l'un des époux pourrait administrer les biens propres de son conjoint sans l'accord de celui-ci, dans la mesure où ces biens seraient affectés à l'exploitation. De même, les dettes que contracterait l'un des époux pourraient s'imputer sur les biens propres de son conjoint, toujours sans l'accord de celui-ci. On voit les difficultés de principe et les difficultés pratiques que soulèvent de telles dispositions.

Surtout, il faut comprendre le problème que poserait l'élaboration d'un statut civil particulier pour les épouses d'agriculteurs, un statut tout à fait différent de celui du reste de la population, avec toutes les implications qu'un tel état de choses suppose.

Dans la seconde partie de son amendement, M. Foyer échafaude un statut professionnel et social des époux co-exploitants. Il dispose que chacun de ceux-ci possède la qualité d'exploitant mais il refuse d'en tirer les conséquences en précisant que ce principe sera sans incidence sur « les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles, et la cotisation unique d'exploitation à la mutualité sociale agricole ». Dans ces conditions, je ne perçois pas clairement la portée et les conséquences exactes de l'affirmation de ce principe général, sur lequel, du reste, je ne peux qu'apporter mon appui total à M. Foyer, mais dont je mesure les difficultés qu'il suscitera surtout dans les relations avec les autres régimes sociaux.

Mais, compte tenu des discussions que nous avons eues ensemble, et des observations légitimes formulées par M. Foyer, le Gouvernement est décidé à aller plus loin que le texte initial du projet et même que l'amendement n° 465 de M. Richomme et de M. Mayoud, car il entend accepter les dispositions proposées par MM. Lepercq, César et Xavier Deniau.

L'amendement n° 465 propose un système optionnel, l'amendement n° 310 vise à autoriser les époux à se donner mutuellement mandat. Le système optionnel répond — il faut être précis sur ce point — à la demande de quelques organisations professionnelles comme le centre national des jeunes agriculteurs ou l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles souhaite, elle, aller plus loin, vers un système de présomption. C'est la raison d'être des amendements n° 244 rectifié et 310.

Les époux seront réputés s'être donné mandat réciproque : telle sera la règle normale, et nous avançons là dans la voie d'un statut civil. On admet donc la présomption. Mais les époux peuvent refuser cette faculté et sortir du système.

À cet égard, compte tenu de la volonté des organisations agricoles et du Parlement d'aller le plus loin possible en matière de droit civil, compte tenu aussi du fait que ce texte est directement applicable, qu'il a été déjà discuté au Sénat et que nous pouvons ainsi gagner du temps, le Gouvernement donnera son accord aux amendements n° 244 rectifié et 310.

À propos du régime d'invalidité en faveur des conjoints, problème évoqué par M. Pasty et quelques orateurs, j'ai rappelé les progrès accomplis au cours de ces dernières années : retraite propre, congé de maternité et possibilité pour la veuve de continuer l'exploitation et de bénéficier des droits du mari. Intervient une demande supplémentaire parfaitement compréhensible, relative à la mise au point d'un régime d'invalidité. J'y suis tout à fait favorable, mais elle n'est pas sans poser de nombreux et délicats problèmes, que M. Cornette a rappelés :

Il y a celui des cotisations supplémentaires, qui s'ajouteront aux charges déjà lourdes de l'exploitation agricole, notamment dans les petites exploitations, et notamment celles qui se consacrent à l'élevage, où la femme participe activement.

Il y a aussi la question de la compensation démographique avec le régime général. Si les conjoints bénéficient du régime d'invalidité, ils seront considérés pour l'A. M. E. X. A. comme des actifs, comme les aides familiaux. Cela risque de coûter au régime agricole — et M. Cornette a cité le même chiffre — trois milliards de francs, car le rapport entre les actifs et les inactifs ne sera plus de l'ordre de 1,3 mais de 2 ou 2,2, ce qui nous rapprochera du régime général. Dans ce cas, le principe de la compensation démographique s'appliquera immédiatement et il s'ensuivra la nécessité de trouver, dans le budget ou dans les cotisations, une somme supplémentaire de l'ordre de trois milliards de francs, par conséquent. Il y a enfin les répercussions sur l'assurance-vieillesse. Pour toutes ces raisons, il est hautement souhaitable que toutes les données du problème soient examinées à fond. Je m'engage, au cours des prochains mois, à rechercher une solution équilibrée, compte tenu, notamment, de ce qui sera décidé pour les femmes d'artisan et de commerçant pour lesquelles le problème se pose également.

Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de rechercher une solution ; encore convient-il d'en mesurer toutes les conséquences financières avec les autres régimes et de voir si une solution commune peut être trouvée puisque le problème se pose de la même façon pour le régime du commerce et de l'artisanat. Je vous rappelle, monsieur Pasty, que j'ai mis en application, trois semaines seulement après que vous l'avez émise, en acceptant un amendement dans le collectif, l'idée de faire participer le fonds de réserve du Focoma pour développer l'aide ménagère à domicile aux personnes âgées et aux familles.

Tel est, monsieur le président, le tableau d'ensemble que j'ai voulu brosser pour signifier que si le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes posés par M. Foyer, il pense y répondre pratiquement sans conséquence néfaste en acceptant les amendements n° 310 de M. Lepercq et de M. César, et 244 rectifié de M. Deniau et plusieurs de ses collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Hauteceur.

**M. Alain Hauteceur.** Monsieur le président, mes chers collègues, ce long marathon que nous parcourons ensemble depuis cinq jours est aussi, en partie, une course d'obstacles. Sur le plat, on reprend son souffle, et il y a des périodes d'accélération où il faut prendre son élan pour sauter.

**M. Jean Foyer.** Très bien !

**M. Alain Hauteceur.** Nous avons eu depuis mardi deux ou trois obstacles à franchir. Nous sommes ce matin, avec l'article 13, devant l'un des plus gros. Il y a deux moyens de l'aborder : ou

on passe complètement à côté — c'est ce que vient de proposer le ministre — ou on prend son souffle, on accélère un peu et on essaye de sauter. Telle est notre position.

Cela fait plusieurs années que, sur divers bancs de cet hémicycle, mais en tout cas systématiquement en ce qui concerne le groupe socialiste, la question du statut de la femme d'agriculteur, ou plutôt du statut du co-exploitant est posée.

Sous la législature précédente, nous avons déjà déposé une proposition de loi allant dans ce sens ; nous l'avons reprise au début de celle-ci.

Nous avons déposé un amendement, qui n'a pas encore été examiné, mais qui risquerait de devenir sans objet si certains amendements, dont celui de M. Foyer, étaient adoptés.

Nous jugeons donc important de faire connaître notre position. Notre amendement présente des similitudes avec celui que je viens d'évoquer. La raison en est très simple : comme M. Foyer l'a indiqué tout à l'heure, son amendement a été rédigé en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles...

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** Pas toutes !

**M. Alain Hauteceur.** ... le nôtre aussi.

Il est évident que le fonds est commun et que, sur beaucoup de points, nous nous rejoignons. Le problème qui se trouve posé est finalement très clair : il y a une situation de fait de la femme d'agriculteur qui n'est plus acceptable. Cette situation existe depuis plusieurs années. Mais, au moment de faire le saut, il y a toujours des motifs de prudence ou de rigueur budgétaire qui sont avancés.

Le problème de la femme d'agriculteur est posé depuis très longtemps. Dans la grande majorité des cas, les exploitations agricoles françaises sont dirigées par le ménage, le mari et la femme, qui participent ensemble aux tâches que nécessite la bonne marche de l'exploitation. Généralement, le mari est considéré comme le chef d'exploitation, la femme, comme une « collaboratrice ou conjointe », si l'on se réfère aux termes de la Mutualité sociale agricole, ou même comme « sans profession » ; ce qui, vous en conviendrez, mes chers collègues, est un paradoxe lorsqu'on sait le temps qu'elle consacre à l'exploitation.

Or les agricultrices représentent 40 p. 100 de la population active agricole lorsqu'elles travaillent avec leur mari sur l'exploitation. Elles ne sont pourtant reconnues comme travailleuses actives et responsables dans aucun texte législatif ou réglementaire, de même qu'il n'existe pas de définition légale de l'agriculteur.

La base du métier est, en fait, l'exploitation agricole qui se décompose en capital foncier, en capital d'exploitation et en travail. Dans ces trois éléments, la femme d'agriculteur n'a manifestement pas les droits qui correspondent à sa situation.

Le capital foncier est soit en propriété, soit en fermage. Lorsqu'il est en propriété, la répartition des pouvoirs des époux est régie par les règles des régimes matrimoniaux. Depuis la loi de 1965, le mari et la femme ont des pouvoirs identiques sur leurs biens propres, mais c'est le mari qui administre seul la communauté. Dans la réalité, la situation est beaucoup plus complexe : il est rare, en effet, qu'une exploitation soit composée de biens dont la nature juridique est identique. Très souvent, il existe une juxtaposition de biens propres, de biens communs et de terres en fermage, le tout constituant l'exploitation agricole dans toute sa complexité juridique. Il est alors difficile de dire si le mari plus que la femme est juridiquement agriculteur. Dans la pratique, on a coutume de considérer que le mari est le chef d'exploitation.

Le capital d'exploitation est, le plus souvent, constitué des biens achetés par emprunt au cours du mariage. Il comprend des biens communs qui, dans le contexte actuel, sont exploités par le mari.

Enfin, le travail qui est, dans les petites exploitations familiales, l'élément le plus important parce qu'il donne la valeur à la terre et en permet l'exploitation, n'est pas pris en compte par notre droit, puisque est agriculteur celui ou celle qui détient un titre de jouissance sur un bien foncier destiné à la production.

À l'extrême, on peut être agriculteur sans jamais avoir travaillé la terre. La femme d'agriculteur, qui consacre de deux à huit heures par jour à l'exploitation, ne sera pas reconnue comme exploitant agricole à part entière.

Cette situation très inégale des époux existe de la même façon vis-à-vis de la protection sociale et de la coopération. La souscription des parts sociales de coopérative est un acte d'administration qui relève du mari en cas de régime communautaire. Ces parts étant nominatives, c'est généralement le mari qui en est titulaire. L'agricultrice, même si elle est présente, ne participe pas au vote puisqu'elle n'est pas chef d'exploitation.

En matière de protection sociale, la Mutualité sociale agricole répertorie l'exploitation agricole sous un numéro. C'est donc naturellement le mari chef d'exploitation qui est assuré en titre. La femme est considérée comme conjointe, ce qui ne lui ouvre pas de droit à pension d'invalidité ou d'accident. Si le mari décède après soixante-cinq ans, elle n'a droit qu'à la pension de réversion alors que, si c'est le chef d'exploitation qui devient veuf, il conserve l'intégralité de la retraite complémentaire.

Il est clair qu'on ne peut plus indéfiniment continuer dans un système juridique tel que celui-ci. Cette loi permet une avancée.

On nous explique que si le texte présenté par le Gouvernement est beaucoup plus restrictif que ce que nous souhaitons, de même que si la commission n'a pas accepté d'aller jusqu'au bout de sa pensée pour tenir compte de tous ces impératifs, c'est parce que, finalement, se pose un problème budgétaire.

En réalité vous ne méconnaissez pas cette réalité que je viens de décrire, description sur laquelle tout le monde, sur les banes de cette assemblée, est d'accord. Mais vous opposez le coût trop élevé d'une réforme. Eh bien ! je vous dis, au nom de mon groupe, qu'il n'est pas possible que le droit soit indéfiniment en retard sur le fait.

C'est dans de telles situations que des explosions se produisent. Le droit doit suivre le fait. Parfois il doit le précéder mais en aucun cas il ne doit servir d'alibi pour refuser d'aller plus loin. C'est la raison pour laquelle accordant notre pensée et notre action, nous voterons les amendements qui ont été présentés.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je dois avouer, mes chers collègues, que je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre de l'agriculture. Il a, et je le dis sans aucun amour-propre d'auteur — marqué sa préférence pour les amendements de mes amis MM. Lepereq, César et Deniau.

Or, me plaçant sur le terrain du statut civil, j'observe que les mêmes objections qu'il a adressées à mon amendement s'appliqueraient tout aussi bien, mais il ne les a pas faites, aux amendements n<sup>os</sup> 310 et 244 rectifié.

**M. Alain Hauteœur.** Absolument !

**M. Jean Foyer.** En effet, la règle du mandat commun de la représentation réciproque figure dans tous ces amendements et je n'ai pas proposé, quoi qu'on dise, de conférer à l'un des époux, dans tous les cas, l'administration des biens de son conjoint.

M. le ministre nous dit : « Vous allez élaborer un statut civil spécial pour les conjoints d'agriculteurs. » C'est vrai, et je ne vois pas ce que cela a de choquant. La profession est un élément de l'état de la personne et il est tout à fait naturel que le droit civil en tienne compte : ce dernier n'est pas un droit désincarné, un droit fantomatique. Depuis très longtemps, on a tenu compte de la qualité de commerçant de la femme pour faire varier les règles du régime matrimonial ; je ne vois pas pourquoi on n'appliquerait pas la même idée aux femmes d'exploitants agricoles. Les arguments opposés à ce principe ne sont pas du tout convaincants.

Quelle différence y a-t-il entre mon système et celui de M. Lepereq et de M. César, et celui de M. Deniau ? Je reprends exactement le mécanisme et une même idée en ce qui concerne le statut civil, mais je vais plus loin qu'eux et je propose de résoudre un problème qui a d'ailleurs été évoqué tout à l'heure par M. Hauteœur. C'est très bien de poser la règle de la cotitularité du bail, mais il y a des cas où l'exploitation est assurée au moyen d'immeubles dont les uns sont propres au mari, d'autres communs et d'autres propres à la femme. Je propose de dire que, dans ce cas-là, aucun des époux ne pourra disposer des droits sur l'immeuble en question qui est affecté à l'exploitation, quels qu'en soient les statuts. C'est exactement la même idée que la cotitularité, mais cela recouvre la totalité des hypothèses concevables.

Quant au statut professionnel, nous n'avons évidemment pas pu aller aussi loin que nous l'aurions voulu, mais, monsieur le ministre, les craintes que vous pouviez avoir sont totalement écartées par le fait que, d'une part, la règle de l'unité de l'exploitation subsiste et que, d'autre part, je n'ai pas touché — l'article 40 de la Constitution m'en a empêché — aux aspects concernant la sécurité sociale.

Enfin, monsieur le président, j'indique que, après avoir pris connaissance des deux sous-amendements n<sup>os</sup> 712 et 713 de M. Pasty, je les accepte et que, s'il le veut bien, nous pourrions les incorporer à mon amendement, qui serait ainsi rectifié et qui porterait nos deux signatures.

**M. le président.** La parole est à Mme Dienesch.

**Mme Marie-Madeleine Dienesch.** Je ne puis évidemment que me rallier à la proposition de M. Foyer, qui traite le problème dans son ensemble et tente de répondre à toutes les exigences qui ont été formulées au cours des trente dernières années par les femmes d'exploitants.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez déjà fait progresser la solution de ce problème, et nous vous en remercions. Néanmoins, nous avons aujourd'hui l'occasion ici de traiter d'une façon nette et définitive ce droit de la femme d'exploitant.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'ont dit mes collègues. Nous savons tous, nous qui représentons des régions rurales, que la femme ne participe pas simplement à des activités professionnelles au sein de l'entreprise, mais que son poids, dans toutes les décisions qui concernent l'entreprise — les emprunts, l'orientation, le type de culture — est souvent prépondérant en dépit des apparences. Il est donc juste que nous fassions coïncider le droit et le fait.

En ce qui concerne le statut civil, vous avez fait valoir que nous n'étions pas encore allés aussi loin pour les femmes d'artisans et de commerçants, mais nous avançons dans cette direction et demain, peut-être, les femmes d'exploitants agricoles, d'artisans et de commerçants disposeront des mêmes droits.

Assumer une totale responsabilité crée quelquefois des risques. Aussi, après avoir consulté un grand nombre de femmes d'exploitants, d'artisans et de commerçants, je propose de donner aux conjoints une garantie minimale sur leurs biens propres. L'inspiration n'en est pas particulièrement féministe, puisque en l'occurrence, les femmes pourraient être lésées.

Je rappelle que mon sous-amendement tend à compléter l'amendement de M. Foyer par l'alinéa que voici : « Lorsque deux époux exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, le paiement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité ne peut être poursuivi que sur l'ensemble des biens communs et n'engage pas les propres de l'autre. »

Il me semble qu'il y a là de quoi préserver les exploitations agricoles de certains risques et de quoi dissiper vos appréhensions, monsieur le ministre.

**M. Daniel Goulet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Richomme pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 465.

**M. Jacques Richomme.** Je m'interroge toujours sur l'administration des biens personnels. Avec ce qui nous est proposé il y aura, en pratique, un mandat de fait automatique. On risque alors de voir un époux dépensier entreprendre des travaux excessifs sur les biens immobiliers de son conjoint.

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** Très bien !

**M. Jacques Richomme.** On peut également concevoir un exploitant professionnellement incapable qui pourrait contracter des dettes au nom de son conjoint.

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut protéger les femmes !

**M. Jacques Richomme.** Cependamment, en accord avec M. Mayoud, nous pourrions nous rallier à l'amendement de M. Lepereq, sous réserve qu'il soit modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Sous cette réserve, monsieur Richomme, vous retirez l'amendement n<sup>o</sup> 465 ?

**M. Jacques Richomme.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 465 est donc retiré.

La parole est à M. Pasty.

**M. Jean-Claude Pasty.** Je remercie M. le ministre de l'engagement qu'il a pris au sujet de la pension d'invalidité des conjoints. L'engagement analogue qu'il avait pris lors de la discussion budgétaire à propos des aides familiales en milieu rural a été, je le rappelle, tenu dans la loi de finances rectificative.

Cela dit, l'amendement que j'avais déposé était parfaitement compatible avec les règles concernant l'harmonisation des régimes et je souhaiterais que l'on n'attende pas le vote du B. A. P. S. A. de 1981 pour régler le problème. Cette affaire revêt un intérêt primordial et je regretterais que cette disposition concernant les pensions d'invalidité des conjoints ne figure pas dans la loi d'orientation.

Puisque le problème relève de l'initiative gouvernementale, j'espère que les négociations engagées avec le ministère de la santé et avec le ministère du budget avancent très rapidement afin que nous puissions le régler définitivement lors de la deuxième lecture de ce texte devant l'Assemblée.

**M. Jean-Guy Branger.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Horvath.

**Mme Adrienne Horvath.** Le groupe communiste propose depuis longtemps que des mesures concrètes soient prises en faveur des femmes paysannes. Il réclame pour elles un véritable statut social.

Il avait déposé plusieurs amendements en ce sens. L'un prévoyait en cas de maladie ou d'arrêt de travail supérieur à trois jours, l'attribution d'indemnités journalières égales à une fraction des revenus professionnels nets retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, indemnités qui ne pourraient être inférieures au coût du service de remplacement. Deux autres amendements tendaient, d'une part, à porter la durée de prise en charge du remplacement en cas de maternité de vingt-huit jours à dix-huit semaines, et d'autre part, à accorder au conjoint survivant une pension de réversion égale à la moitié de l'ensemble des avantages vieillesse auquel le défunt avait droit.

Nous nous prononcerons pour l'amendement de M. Richomme et contre celui de M. Foyer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement de M. Foyer se différencie de ceux de MM. César et Deniau, d'abord en ceci qu'il établit une solidarité sur les biens propres, s'agissant des dettes de l'exploitation, même en cas de séparation de biens.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vous en prie, monsieur Foyer.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer.** C'est vrai en cas de séparation de biens conventionnelle et non pas évidemment — mon amendement le précise — en cas de séparation de biens judiciaire.

Cette idée d'une solidarité entre époux séparés de biens n'a rien d'in vraisemblable ou de choquant. S'agissant des dettes de ménage, elle a été admise par la Cour de cassation en l'absence de toute loi, dès 1934. Il faut que nous nous décidions enfin à entrer dans un nouveau système.

Nous avons vécu pendant des siècles sous l'empire de cette idée que la femme mariée — ce n'était pas vrai pour la célibataire ou la veuve — est une incapable, qui ne pourrait que se nuire à elle-même et qu'il faut par conséquent protéger par toutes sortes de moyens juridiques.

**M. Alain Hautecœur.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** En 1938, 1942 et 1965, nous avons commencé à jeter tout cela par terre. Mon amendement est le dernier coup de pioche. Il fait de la femme et du mari des associés égaux en droits et à part entière. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs des socialistes.)

**M. le ministre de l'agriculture.** Mon coup de pioche n'est pas moins vigoureux que celui de M. Foyer, mais pour reprendre l'exemple de M. Richomme, dans le cas de la séparation de biens, l'époux dépensier engagera-t-il les biens de son épouse ?

**M. Jean Foyer.** Uniquement pour les besoins de l'exploitation.

**M. le ministre de l'agriculture.** Pour les besoins de l'exploitation, la réponse est positive et la conséquence n'est pas négligeable. Les amendements de M. César et de M. Deniau, que j'accepte, vont aussi loin que le sien, mais ils prennent certaines précautions.

C'est ainsi que le mandat réciproque que les conjoints se sont donné — pour accomplir les actes d'administration de l'exploitation — cesserait d'avoir effet en cas d'absence de l'un d'eux, en cas de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire...

**M. Jean Foyer.** Je le dis aussi !

**M. le ministre de l'agriculture.** ... et il est révoquant par chacun des époux.

**M. Jean Foyer.** Je le prévois également.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est pourquoi cet amendement me paraît préférable.

Quant au sous-amendement de Mme Dienesch, qui devrait, m'a-t-on dit, lever mes appréhensions, il me paraît aller contre la logique de l'amendement de M. Foyer. En effet, on ne peut pas à la fois donner à la femme des pouvoirs aussi larges que le veut M. Foyer et, en même temps, refuser pour elle ce qui en est la conséquence, à savoir la responsabilité sur les biens propres.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** M. le ministre a eu raison de souligner la contradiction entre l'amendement de M. Foyer et le sous-amendement de Mme Dienesch. En effet, on ne peut pas à la fois demander des pouvoirs et refuser les responsabilités, revendiquer des droits et ne pas assumer des devoirs.

Mais, monsieur le ministre, quand il y a co-gestion par un métayer et un propriétaire, tous deux sont responsables des dettes.

**M. Alain Hautecœur.** Absolument !

**M. Michel Cointat.** Et vous voudriez qu'entre deux époux il n'y ait pas la même solidarité, alors qu'ils se sont choisis, et se sont unis pour le meilleur et pour le pire !

**M. le président.** Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 657.

La parole est à M. Pasty, pour soutenir les sous-amendements n° 712 et 713.

**M. Jean-Claude Pasty.** Ces deux sous-amendements précisant que l'un ou l'autre des époux peut être éligible au conseil d'administration des organismes de crédit agricole, de mutualité et de coopération. Je me rallie volontiers à la suggestion de M. Foyer d'incorporer ces deux sous-amendements à mon amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Dienesch, pour défendre le sous-amendement n° 718.

**Mme Marie-Madeleine Dienesch.** Je m'élève contre l'interprétation qui a été donnée de mon sous-amendement n° 718. Il n'a rien de particulièrement féministe, puisqu'il fait état du conjoint, et pas spécialement de la femme.

Cependant, s'il doit faire obstacle à l'adoption de l'amendement de M. Foyer, qui est fondamental à mes yeux, je veux bien le retirer. Mais je me réserve de continuer la bataille à l'occasion d'un autre texte législatif.

**M. Daniel Goulet.** Très bien !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 718 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 712 et 713 ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission ne les a pas examinés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne repousse pas ces sous-amendements à l'amendement de M. Foyer, car ils sont utiles, mais il avait fait un autre choix, pour les amendements presque identiques de MM. Deniau et Lepercq, qui sont aussi audacieux que celui de M. Foyer...

**M. Jean Foyer.** Non !

**M. le ministre de l'agriculture.** ... mais qui mesurent mieux les conséquences de la décision que l'Assemblée va prendre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 712. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 713. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 657, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

**M. le président.** Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	395
Majorité absolue .....	198
Pour l'adoption .....	281
Contre .....	114

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Emmanuel Hamel.** Nous ne voulions pas d'exploitants exploités !

**M. le président.** En conséquence, l'amendement 244 rectifié de M. Xavier Deniau et le sous-amendement n° 694 du Gouvernement ainsi que l'amendement n° 310 de M. Lepercq et les sous-amendements n° 695 du Gouvernement et 709 de M. Pasty deviennent sans objet.

MM. Richomme et Mayoud ont présenté un amendement n° 466, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 846-1 du code rural :

« Art. 846-1. — Lorsque deux époux ont manifesté explicitement, dans des conditions définies par décret, la volonté de participer ensemble à une exploitation, ils ne peuvent l'un sans l'autre, tant qu'ils n'ont pas renoncé à cette volonté dans les mêmes conditions et quel que soit leur régime matrimonial, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail sauf application de l'article 217 du code civil. Ces dispositions ne valent pas en cas de cession du bail à un descendant, telle que prévue à l'article 832 alinéa premier du code rural. »

Cet amendement étant une conséquence de l'amendement n° 465 qui a été retiré, je pense qu'il tombe, monsieur Richomme ?

**M. Jacques Richomme.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 466 devient donc sans objet. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Malvy, Le Pensec et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 292 corrigé dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — I. — Lorsque deux époux participent pour leur compte, directement et effectivement, aux travaux d'une même exploitation agricole, ils sont réputés sauf déclaration contraire expresse de leur part, avoir la qualité d'exploitants, quel que soit le statut juridique des biens de production. Ils ne peuvent l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un est titulaire, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte.

« Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, ils doivent renoncer au statut de co-exploitant et chacun d'eux doit apporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint.

« II. — Les époux sont, au regard de l'exploitation, réputés s'être donné mandat réciproque pour tous les actes de représentation de l'exploitation, en particulier au sein des assemblées générales des organismes syndicaux et professionnels, de coopération, de mutualité ou de crédit agricole. »

**M. André Cellard.** Cet amendement tombe également, monsieur le président.

**M. le président.** En effet, l'amendement n° 292 corrigé n'a plus d'objet.

Mme Leblanc et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 846-1 du code rural, substituer au mot : « participent », les mots : « ont opté de participer. »

Cet amendement me semble devoir suivre le sort des précédents.

**M. Marcel Rigout.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 139 n'a plus d'objet.

M. de Branche a présenté un amendement n° 356 dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 846-1 du code rural, supprimer les mots : « quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire. »

La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Mes chers collègues, je suis perplexe. L'amendement n° 657 de M. Foyer, que l'Assemblée vient d'adopter, s'insère avant le paragraphe I du texte du projet, lequel demeure inchangé. Mon amendement n° 356 tend donc à supprimer, dans le texte initial, un membre de phrase qui est contradictoire avec l'amendement adopté. On ne peut, en effet, voter une chose et son contraire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit d'un problème d'interprétation juridique, mais il me semble que l'amendement de M. Foyer précise très utilement le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je ne pense pas qu'il y ait de contradiction entre l'amendement n° 657 que l'Assemblée a bien voulu adopter et le premier paragraphe de l'article 13 du projet de loi. Ce paragraphe tire en effet une déduction, en ce qui concerne le bail, du principe posé par le nouvel article 225-4 du code civil. Par conséquent, il n'y a aucune espèce de difficulté à adopter en l'état le premier paragraphe de l'article 13.

J'avoue ne pas avoir très bien compris pourquoi M. de Branche souhaite voir supprimer les mots : « quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire ». Ces dispositions, à mon sens, peuvent demeurer dans l'article 13.

En revanche, le paragraphe II de cet article n'a plus d'utilité, compte tenu des dispositions que nous avons adoptées concernant la représentation au sein des assemblées générales d'un certain nombre d'organismes.

Je souhaite donc que le Gouvernement supprime le paragraphe II et que l'Assemblée vote le premier.

**M. le président.** Monsieur Foyer, je m'étonne que votre sagacité et votre perspicacité ne vous aient pas conduit à déposer à l'avance un amendement de suppression de ce paragraphe II, puisque vous saviez que votre amendement n° 657 ne pouvait qu'être adopté. (Sourires.)

La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** L'Assemblée vient d'adopter l'amendement de M. Foyer qui insère notamment dans le code civil un nouvel article 225-4 selon lequel les époux pourront « s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial », par une déclaration conjointe, c'est-à-dire par convention.

Or le paragraphe I du projet de loi, qui vient désormais après le texte de cet amendement, précise : « quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire ». Cela revient à annuler le nouvel article 225-4 du code civil puisqu'on signifie ainsi que les conjoints ne peuvent se prévaloir de leur régime matrimonial quelle que soit la convention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je partage entièrement le sentiment de M. Foyer. Je retire donc le paragraphe II de l'article 13 du projet.

Quant à l'amendement n° 356 de M. de Branche, il est tout à fait contradictoire avec l'amendement n° 657 qui a été adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Monsieur le président, la commission ayant donné un avis favorable au seul amendement n° 465 de M. Richomme, elle n'a pu, dans sa sagesse, adopter les autres amendements qui étaient en contradiction avec lui.

**M. René de Branche.** Dans ces conditions, je retire mon amendement, mais je ne suis pas convaincu.

**M. le président.** L'amendement n° 356 est retiré.

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 846-1 du code rural, après les mots : « dont l'un d'eux est titulaire », insérer les mots : « sur cette exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cornette, rapporteur, et M. Richomme ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 846-1 du code rural par les mots : « sauf application de l'article 217 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** L'amendement n° 39 vise simplement à réserver le cas où l'un des conjoints est autorisé par justice à passer seul un acte qui aurait nécessité le consentement des deux époux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, le Gouvernement supprime donc le paragraphe II de l'article 13 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés, et compte tenu de la suppression du paragraphe II. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 22.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 537 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre VII. — Du contrôle des structures des exploitations agricoles. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Bien que cet amendement soit purement rédactionnel, je voudrais, à ce point de nos débats, éclairer l'Assemblée sur les travaux de la commission à propos de l'ensemble de cette politique des structures qui constitue l'un des trois éléments essentiels du dispositif foncier, celui qui permet une action sur la demande.

Je voudrais donc traiter de la réforme de la réglementation des cumuls telle que le Gouvernement l'a lancée et que la commission l'a étendue et aménagée.

Quoi qu'il arrive, si la politique agricole que nous avons l'ambition de mettre en œuvre, et qui vise à conserver le plus grand nombre d'exploitations familiales et à installer davantage de jeunes, est couronnée de succès, la terre restera un bien rare ardemment convoité et donc cher. Les tensions sur les prix, les tensions sur les fermages ne sont pas près de s'atténuer en raison de la démographie agricole et de nos ambitions en matière d'emplois agricoles.

Une stricte gestion de notre patrimoine foncier s'impose donc, une gestion plus stricte qu'elle ne le fut jusqu'à présent.

En effet, nous sommes sortis d'une logique de l'agrandissement, vers laquelle tendait la loi d'orientation de 1960, pour entrer dans une logique de l'intensification. Moins d'offres de terre par le freinage des disparitions d'exploitations, un projet de développement des exploitations agricoles qui repose sur une mise en valeur plus intense et non pas sur l'acquisition de nouvelles surfaces, sont des données qui démontrent, contrairement à certaines assertions des secteurs conservateurs de l'opinion agricole, qu'il y a une cohérence totale entre la volonté d'intensifier, de produire plus de valeur ajoutée à l'hectare, de tirer un meilleur parti des ressources potentielles de notre agriculture, et la mise en place ou la perfectionnement des dispositions visant à réglementer de manière parfois étroite l'usage agricole des sols.

J'avais, mes chers collègues, depuis longtemps cette volonté de réforme. L'état actuel de la législation du contrôle des cumuls est aussi peu satisfaisant que l'application qui en est faite. Nous sommes en présence d'un dispositif qui est une « passoire » et qui, pourtant, par certains côtés, est tatillon et autorise parfois une anormale mainmise sur la dévolution des terres. Ainsi, nous voyons le contrôle des cumuls se pervertir quelquefois en contrôle des agriculteurs et en répartition des terres.

À côté d'une emprise très forte sur quelques agrandissements, toute une série d'opérations pourtant significatives — contrôle de certaines installations, contrôle des cumuls d'activités — sont toutefois libres. On parvient à ce paradoxe que d'authentiques agriculteurs sont obligés de solliciter une autorisation pour agrandir de quelques hectares leurs petites surfaces, alors que des installations sur plusieurs centaines d'hectares ou l'accaparement de terres par des non-agriculteurs à revenus élevés échappent à tout contrôle.

L'idée directrice a donc été de substituer à un contrôle étroit, mais portant sur quelques opérations, un contrôle de caractère plus général, mais à la mesure même de cet élargissement, donc plus souple et assorti dans ses modalités de garanties nouvelles.

Nous avons, en quelque sorte, cherché à faire un large tamis, mais aux mailles moins serrées. Nous avons voulu mettre en place un dispositif réellement nouveau et moderne.

Je m'expliquerai plus longuement lors de l'examen des articles sur ces différents amendements, et il apparaîtra clairement que, dans une matière hautement sensible, nous sommes parvenus, avec le Gouvernement, à un texte de synthèse dont je considère

qu'il peut constituer la base d'une politique des structures, à la fois efficace et respectueuse des droits de tous. Ce que je veux dire, c'est que nous nous sommes parfois trouvés, en traitant ces dossiers, face à des interlocuteurs qui manipulaient davantage le slogan que l'argument technique. Le contrôle total, je le sais bien, a valeur de mythe, mais il est difficile d'argumenter à propos de mythes.

Tel qu'il résulte des travaux de notre commission spéciale et de ses propositions, le dispositif de contrôle des structures, très largement décentralisé, encadré par les dispositions des schémas directeurs départementaux des structures, mis en application par des commissions représentatives de la profession agricole et, le cas échéant, par les tribunaux paritaires des baux ruraux, assorti de sanctions efficaces et nouvelles qui en garantiront la mise en œuvre effective, est un dispositif peut-être rigoureux mais nécessaire.

C'est un texte, mes chers collègues, dont la préparation a demandé un an, et dont l'équilibre est littéralement pesé à la balance d'apothicaire.

L'équilibre délicat entre le respect du droit de propriété, qui nous commande de laisser à chacun, dans toute la mesure où cela est compatible avec nos objectifs généraux de politique foncière, la libre disposition de ses biens, et l'impératif d'installer davantage de jeunes, doit être maintenu.

Si nous devons tomber dans un texte laxiste qui laisserait se développer les agrandissements sans freins réels, ou dans un texte qui voudrait tout réglementer ou tout régenter, nous susciterions immanquablement de la part de l'une ou de l'autre des parties en présence des rejets tels que nous aurions légiféré pour rien après un an de travail.

C'est au respect de cet équilibre, parfaitement réalisé par l'amendement n° 537 du Gouvernement, que je vous engage. Je vous demande de voter cet amendement auquel la commission spéciale a naturellement donné un avis favorable. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le contrôle de l'évolution des structures des exploitations agricoles est certainement l'un des dossiers qui a soulevé depuis un an le plus de passions et d'interrogations.

En droit français, la notion de contrôle des cumuls d'exploitations est récente, puisqu'elle n'est apparue qu'en 1946 et 1949, et de manière très limitée, avant de faire l'objet d'une élaboration en 1958 et, enfin, d'une généralisation réelle en 1962.

Pourquoi le système actuel est-il, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, une véritable « passoire » ? Tout simplement parce qu'il est devenu trop tatillon, et que ses bases juridiques sont fragiles. Je rends hommage à ceux qui pratiquent le contrôle total, quelquefois avec une certaine efficacité et avec une louable ardeur, même s'il y a parfois des abus. Mais comment un juge pourrait-il appliquer des sanctions lorsque, d'un canton ou d'un département à l'autre, des positions fondamentalement contradictoires sont prises pour affecter ici deux hectares à celui qui en a dix-huit et là deux hectares à celui qui en a vingt-trois. Nous entrons dans le domaine du qualitatif et de la sensibilité, qui échappe au juge.

D'autre part, compte tenu du grand nombre de mutations qui se font dans un département, le contrôle total dépasse les possibilités administratives. Dans certains départements, 20 à 25 p. 100 seulement des transactions sont connues et transmises à l'administration.

Autre question que l'on nous pose : mais votre système, qui renforce la législation, qui la spécialise, n'est-il pas contraire à l'efficacité économique que vous recherchez ? Cela est si vrai, nous disent certains, qu'une telle législation n'est appliquée dans aucun autre pays européen à l'exception du Danemark.

J'affirme que la productivité, qui est nécessaire et nous n'avons pas d'autre choix que de l'améliorer, n'est pas proportionnelle à la taille de l'exploitation et que nous pouvons parfaitement concilier l'objectif d'amélioration de la productivité — qui se fait beaucoup plus à base de progrès technique, d'amélioration sanitaire, de formation ou d'innovation sans agrandir exagérément les exploitations — avec l'objectif de peuplement. Je sais que parfois l'arête est étroite entre ces deux objectifs. Mais nous avons un besoin urgent d'installer le maximum de jeunes agriculteurs.

D'ailleurs, cet argument ne peut pas nous être retourné car l'une des régions qui a appliqué le plus sérieusement le contrôle des cumuls, l'Ouest de la France, pour des raisons d'importance de la main-d'œuvre, est celle où la valeur ajoutée agricole a le plus vite augmenté, plus vite même que dans le premier pays européen. Je réponds donc qu'il est parfaitement



possible de concilier objectif de productivité et de compétitivité et objectif de peuplement, sans risques pour l'efficacité et donc pour la satisfaction des aspirations des consommateurs.

Enfin, et c'est un élément non négligeable, si la France a un prix des terres en moyenne plus faible que celui de nos partenaires, ce n'est pas sans raison. L'influence de deux législations sur les cumuls et sur les S. A. F. E. R. a permis une modération des prix des terres meilleure que dans certains pays voisins. Et comme la maîtrise des coûts de production est l'un des éléments essentiels pour l'avenir, je crois que le fait d'augmenter l'offre de terre par l'amélioration de l'I. V. D. et de la retraite d'une part, de limiter la demande par une certaine maîtrise de l'agrandissement des exploitations d'autre part, permet de répondre à l'objectif de maîtrise des coûts de production et du prix de la terre. En conclusion, le contrôle de l'évolution des structures d'exploitation que le Gouvernement vous propose, avec l'accord de la commission spéciale, permet de concilier productivité, objectifs de peuplement et maîtrise des coûts de production.

J'indique que le Danemark est le seul pays européen à posséder un système similaire : dans ce pays, les changements de structures sont soumis à autorisation ministérielle et les infractions sont passibles d'amendes. Un contrôle efficace est exercé par les municipalités, qui doivent signaler les infractions au ministère de l'agriculture. Le cumul est limité à 75 hectares par exploitation.

Qu'apporte le projet de loi par rapport à l'ancien texte ? Il est prévu de faire jouer les contrôles au-delà du seuil-plancher de deux S. M. I., ce seuil étant abaissé dans certains départements à une S. M. I. ou une S. M. I. et demie.

Le deuxième objectif est d'accorder aux intéressés une garantie pour se protéger des abus qui ont pu intervenir dans certains départements. Désormais, ils pourront se faire entendre, et devront être entendus.

Troisième objectif : renforcer et maintenir les exploitations à responsabilité personnelle et dégager suffisamment de terres pour conduire une politique active d'installation des jeunes.

Contrôle seulement au-dessus d'un seuil-plancher mais, dans le même temps, renforcement du régime du contrôle de l'évolution des structures. D'abord, par l'institution d'un contrôle des premières installations au-delà d'un certain seuil ; ensuite par l'instauration d'un contrôle, pour les pluriactifs, au-delà d'une demi-superficie minimum d'installation — soit huit ou dix hectares environ ; enfin, par la restriction opposée au cumul temporaire pour l'installation d'un descendant.

En effet, il était de plus en plus fréquent qu'un agriculteur, possédant 50 hectares, installe son fils à quelques kilomètres de son exploitation sur 50 autres hectares : au moment où il partait en retraite, il y avait cumul de deux exploitations parfaitement viables, prises individuellement, et qui auraient permis de faire vivre deux agriculteurs.

Le projet de loi prévoit en outre l'instauration d'un contrôle de la reprise par le conjoint car, là encore, le contrôle des structures était contourné.

Les garanties des intéressés sont accrues par leur audition par les commissions, par la connaissance a priori des règles applicables, par la publication d'un schéma directeur au niveau du département et, enfin, par l'introduction du juge dans la procédure. Le fait que celui-ci préside la commission garantit que les sanctions prises seront appliquées.

Je peux donc affirmer, avec M. le rapporteur, que nous avons là les bases solides d'un contrôle de l'évolution des structures qui permettra de concilier les objectifs de peuplement et d'amélioration de la productivité, un texte qui garantit aux intéressés la possibilité d'être entendus et, surtout, qui donnera au contrôle de l'évolution des structures une base juridique beaucoup plus solide. C'est la raison pour laquelle je souhaite, tout comme la commission, que l'Assemblée suive le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Dans la passion qui m'a emporté quelque peu, je crains d'avoir oublié tout à l'heure de préciser que la commission était favorable à l'amendement n° 537.

**M. le président.** Je l'avais ainsi interprété, monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 537.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs ayant le niveau de formation ou d'expérience professionnelle requis pour bénéficier des aides de l'Etat à l'installation sur des exploitations agricoles viables ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'un tissu homogène d'exploitations familiales à responsabilité personnelle ;

« 3° D'organiser les conditions de l'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et d'en faciliter l'exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles et revenus modestes en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« Il. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'exerce par l'obligation de déclarer à l'autorité compétente toute opération dont l'effet est de changer la personne de celui qui exploite un immeuble à destination agricole et, dans les cas visés à l'article 188-3, par celle d'obtenir de l'autorité compétente, avant l'entrée en jouissance, l'autorisation d'exploiter ledit immeuble. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'amendement n° 53, qui deviendrait l'article 22 A nouveau, tend à définir les objectifs du contrôle des structures. C'est là, a estimé la commission, une disposition essentielle et qui avait quelque peu manqué dans la loi d'orientation agricole précédente. Son objet est de mieux définir quelle politique nous voudrions voir appliquer. Il répond au souci de votre commission spéciale d'indiquer de la façon la plus précise aux instances qui seront chargées de mettre en œuvre le contrôle des structures les orientations générales qu'elles devront respecter. Compte tenu de la portée des mesures envisagées, il est hors de question de laisser détourner ce contrôle des tâches d'intérêt général pour lesquelles il a été conçu.

Dans son premier paragraphe, le nouvel article 188-1 du code rural énumère donc, par ordre d'importance, les trois grands objectifs du contrôle des structures. Le premier est de favoriser l'installation des jeunes. Le deuxième est de contribuer à la constitution d'un tissu homogène d'exploitations familiales. Les commissions des structures et les tribunaux paritaires des baux ruraux devront donc s'efforcer, en fonction de ce dispositif, de promouvoir un double équilibre : équilibre des exploitations — c'est le problème de la taille et de la superficie — équilibre entre les exploitations afin que certaines ne se développent pas au détriment des autres.

Le troisième objectif du contrôle des structures, le plus original, est d'organiser les conditions de l'accès à la terre de personnes extérieures à l'agriculture. Sur ce point, votre commission considère avec faveur deux cas : celui de personnes qui n'ont pas le profil d'agriculteurs tel qu'il est défini par les amendements de la commission, c'est-à-dire la capacité ou l'expérience professionnelle, mais qui désirent s'installer et se consacrer effectivement à l'exploitation agricole, et celui des ruraux à revenu modeste attirés par l'exercice à temps partiel de l'activité agricole.

**M. le président.** Je vais appeler maintenant les sous-amendements à l'amendement n° 53.

M. Chaminade et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 151 rectifié, ainsi rédigé :

« A l'amendement n° 53, après les mots : « directeurs départementaux des structures : », rédiger ainsi la fin du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« De contribuer à la construction d'un tissu homogène d'exploitations familiales mises en valeur par le travail personnel, effectif et permanent d'agriculteurs qualifiés, avec leur famille, aidés le cas échéant de salariés.

« Pour développer ces exploitations à responsabilité personnelle, le contrôle des structures :

« — favorise l'installation d'agriculteurs ayant le niveau de formation ou d'expérience professionnelle requis pour bénéficier des aides de l'Etat à l'installation sur des exploitations agricoles viables ;

« — organise les conditions de l'accès à la profession agricole définie ci-dessus de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et dont les revenus du foyer fiscal sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale ;

« — facilite l'exercice de l'agriculture à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles à revenus modestes en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans certaines régions. »

La parole est à M. Rigout, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Marcel Rigout.** Nous estimons qu'il est préférable de placer en tête du paragraphe I de l'amendement le but général recherché par la politique de contrôle des structures en définissant clairement la notion d'exploitation familiale et celle d'agriculteur ou d'agricultrice, puis d'énumérer les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but.

Voici quelles sont les quatre idées principales qu'il nous paraît nécessaire de mettre en œuvre.

Première idée : nous pensons qu'il faut définir clairement l'objet de la politique des structures. C'est pourquoi nous proposons d'indiquer dès le premier alinéa que le contrôle des structures a pour objet de contribuer à la construction d'un tissu homogène, c'est-à-dire, dans notre esprit, à la fois diversifié et équilibré, des exploitations familiales.

Deuxième idée : il nous a paru nécessaire d'introduire quelques critères pour définir l'exploitant lui-même. A cet effet, il nous semble utile de préciser dans le texte que l'exploitant doit participer personnellement, de manière effective et permanente, à la mise en valeur du fonds.

Troisième idée : pour atteindre cet objectif, l'installation de jeunes est évidemment prioritaire, compte tenu de la démographie. Je rappelle que nous avons fait plusieurs propositions en ce sens ; je n'y reviens pas.

Quatrième idée : les conditions de l'accès au métier d'agriculteur doivent être rigoureuses, de façon à éviter les installations fantaisistes.

Tel est le sens de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Ce sous-amendement propose une rédaction un peu différente de celle de l'amendement de la commission ; il reprend les mêmes éléments, mais de façon moins bien ordonnée.

La commission a donc préféré s'en tenir à la rédaction initiale de son amendement et a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 151 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je suis d'accord avec la plupart des idées émises par M. Rigout, mais le texte qu'il propose m'apparaît inutile dans la mesure où les principes qu'il énonce étaient déjà inscrits dans la loi d'orientation de 1960 et où ils figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

Nous aurons tout à l'heure l'occasion de revenir sur les conditions minimales de formation.

Cela dit, pour les raisons indiquées par le rapporteur, et estimant que ce sous-amendement est inutile, le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Monsieur Rigout, maintenez-vous le sous-amendement n° 151 rectifié ?

**M. Marcel Rigout.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 151 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 538, ainsi rédigé :

« Après les mots : « installation d'agriculteurs », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'amendement n° 53 : « remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les conditions de formation et d'expérience professionnelle requises pour bénéficier des aides de l'Etat à l'installation pourraient être modifiées sans qu'il soit souhaitable que cette modification joue en matière de contrôle des structures des exploitations. Mieux vaut renvoyer à un décret pour fixer ces conditions.

Les conditions fixées dans le décret seront vraisemblablement quasiment les mêmes que celles qui sont aujourd'hui prévues pour les aides à l'installation.

J'ai déjà longuement parlé de cet objectif, à terme de 1985. Pour cette période, les aides à l'installation, telles que la dotation aux jeunes agriculteurs, et les prêts bonifiés devraient

être accordés sous condition d'avoir suivi un cycle de formation agricole ou des stages — je ne dis surtout pas : avoir subi un examen. Mais encore convient-il que le système d'enseignement agricole s'adapte aux besoins des agriculteurs, qu'il y ait dans l'avenir unités de valeur que les intéressés pourraient suivre à différentes étapes de leur vie et que les stages qui sont effectués dans des exploitations agricoles puissent donner lieu à des équivalences.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Dienesch.

**Mme Marie-Madeleine Dienesch.** Je suis, bien entendu, favorable à la disposition proposée, puisque j'ai été — on me pardonnera de le rappeler — à l'origine des lois sur la formation professionnelle agricole et la promotion des gens appelés à s'occuper de l'agriculture. Mais j'aimerais savoir si dans la mesure où nous reconnaissons aujourd'hui la part prépondérante des épouses d'exploitants, les qualifications qu'elles auront acquises pourront être prises en considération autant que celles de leur mari ?

Peut-être que cela est-il déjà prévu, mais il m'a été difficile de le retrouver dans les 700 ou 800 amendements et sous-amendements qui ont été déposés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Madame Dienesch, cela est du domaine des décrets.

Je partage vos ambitions, mais hélas ! la grande difficulté réside dans le fait que la jeune fille de seize ou dix-huit ans ne sait pas quel sera son devenir et elle a donc intérêt à suivre une formation générale. Si l'enseignement féminin doit être un enseignement technologique, une certaine liberté est nécessaire, compte tenu des difficultés de choix à cet âge.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Ce point n'étant pas dépourvu d'importance, je précise que, si l'Assemblée suit les propositions de la commission et du Gouvernement, il sera expressément prévu que les conditions de formation sont remplies par l'un ou l'autre des conjoints.

Je rappelle, par ailleurs, que la commission est favorable au sous-amendement n° 538.

**M. le président.** Vous avez satisfaction, madame Dienesch ?

**Mme Marie-Madeleine Dienesch.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 538. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dousset a présenté un sous-amendement n° 481, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'amendement n° 53, supprimer les mots : « d'un tissu homogène ».

La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Le 2<sup>e</sup> de l'article 22 A proposé par la commission prévoit que le contrôle des structures a pour objet « de contribuer à la constitution ou à la préservation d'un tissu homogène d'exploitations familiales à responsabilité personnelle ».

L'expression « d'un tissu homogène » paraît assez ambiguë et m'inquiète quelque peu car cela pourrait signifier, si l'on retient le sens littéral du mot « homogène », que, dans un certain temps, les exploitations agricoles françaises seraient toute de la même taille. En commission, M. le rapporteur a expliqué que tel n'était pas son objectif et que tel n'était pas le sens qu'il donnait à ce mot. Nous avons cherché d'autres formules telles : « d'un tissu équilibré », « d'un tissu harmonieux », etc, mais elles nous satisfaisaient pas.

Par conséquent, il vaut mieux supprimer les mots « d'un tissu homogène » et rédiger ainsi le 2<sup>e</sup> de l'article 22 A : « de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle ». Maintenir ces mots dans le texte pourrait, dans d'autres mains, permettre à un autre pouvoir d'engager une véritable réforme agraire, ce que les agriculteurs ne souhaitent pas.

**MM. René de Branche et Henri de Gastines.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission accepte de déchirer ce tissu (sourires) et elle a donné un avis favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 481. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Lepercq et Gérard César ont présenté un sous-amendement n° 316 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (2°) de l'amendement n° 53 par les mots : « et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ».

La parole est à Mme Dienesch, pour défendre ce sous-amendement.

**Mme Marie-Madeleine Dienesch.** Le deuxième objectif du contrôle des structures proposé par la commission spéciale mérite d'être précis : outre la constitution ou la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle, il convient de mentionner expressément l'agrandissement des petites et moyennes exploitations, qui est l'un des objectifs essentiels de la politique des structures agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable également, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 316. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Branche a présenté un sous-amendement n° 377 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'amendement n° 53, après les mots : « accès à la profession agricole », insérer les mots : « de personnes morales ou ».

La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Le texte de la commission prévoit de contrôler l'accès à la profession agricole des seules personnes physiques. Par ce sous-amendement, je suggère d'étendre ce contrôle à l'accès des personnes morales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est également favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Je veux combattre ce sous-amendement car M. de Branche passe bien rapidement sur un problème essentiel.

Ce sous-amendement tend à introduire les sociétés anonymes dans le domaine foncier. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce sujet à propos des G. F. A., aussi je n'y reviendrai pas ; mais je relève une contradiction manifeste entre la volonté d'installer les jeunes — c'est l'un des maîtres mots du projet gouvernemental — et la possibilité accordée aux sociétés anonymes de s'emparer de terres agricoles.

L'expérience que nous venons de vivre avec l'achat de 1 500 hectares de terres au mont Saint-Michel par une société étrangère nous incite plus fortement que jamais à nous opposer à cette disposition. Je souligne que, sur la base de deux fois la S. M. I., nous aurions pu installer 37 jeunes agriculteurs sur ces 1 500 hectares.

Pour cette raison, nous nous opposons au sous-amendement n° 377 de M. de Branche.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Monsieur le président, voilà un débat bien déroutant puisque des dispositions, à nos yeux essentielles, pourraient être adoptées à la sauvegarde par cette simple phrase.

Pour avoir étudié cet été sur le terrain les structures américaines et avoir constaté jusqu'où peut conduire l'introduction du capitalisme financier dans le domaine foncier, je m'étonne qu'une telle proposition puisse être présentée dans cette enceinte à l'occasion d'un débat qui se donnait pour objectif le maintien du maximum d'agriculteurs à la terre, en permettant notamment l'installation des jeunes.

Je rappelle que moins de 3 p. 100 de la population active travaillent actuellement à la terre aux Etats-Unis, alors que ce pourcentage tend allègrement à atteindre 2 p. 100 en France.

Nous nous opposerons donc de toutes nos forces au sous-amendement n° 377 sur lequel nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Je tiens à apporter deux précisions.

Premièrement, nous vivons dans un système de société où la propriété privée est, Dieu merci, encore reconnue. Je ne vois pas pourquoi une société, au même titre qu'une personne, ne pourrait pas posséder de la terre. Nous ne cherchons pas à contrôler la propriété, mais l'accès à la profession agricole, c'est-à-dire l'exploita-

tion. Lors des procès que nous entendons d'un côté comme de l'autre, chacun semble oublier que nous défendons un système de propriété privée auquel nous sommes tous profondément attachés, du moins dans la majorité.

Deuxièmement, l'amendement n° 53 propose de contrôler l'accès à la profession agricole des personnes physiques. Il ne mentionne nullement les personnes morales, ce qui pourrait laisser croire que l'accès à la profession des personnes morales est totalement libre et soumise à aucun contrôle, ce qui serait très mauvais. Je rejoins à cet égard l'argumentation développée par M. Le Pensec.

On ne peut interdire aux personnes morales — aussi bien les G. A. E. C., les groupements agricoles d'exploitation en commun, les G. F. A., les groupements fonciers agricoles que les sociétés de personnes — l'accès à la profession agricole. Il faut simplement, dans ce cas, que le contrôle s'exerce dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques.

Mon sous-amendement tend à combler une lacune importante. Il n'a pas pour but, comme l'ont laissé entendre M. Le Pensec et M. Rigout, d'abandonner l'accès des terres agricoles aux « trusts » ou aux sociétés « capitalistes ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Dans ce pays, on aime bien les guerres de mots et l'apparition de certains termes provoque des réactions immédiates. Afin d'éviter tout quiproquo, je souhaite que M. de Branche retire son sous-amendement n° 377 qui est satisfait au paragraphe 8 de l'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement. Toutes les exploitations, quelle que soit leur forme, feront l'objet d'un contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Je tenais à apporter la même précision.

**M. le président.** Monsieur de Branche, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. René de Branche.** Compte tenu des indications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 377 est retiré.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 231, 539, 482 et 317, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 231 présenté par MM. René Benoît, Berest, Couepel, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'amendement n° 53, supprimer les mots : « et d'en faciliter l'exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles à revenus modestes ».

Le sous-amendement n° 539 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'amendement n° 53, substituer aux mots : « et d'en faciliter l'exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles à revenus modestes », les mots : « et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil ».

Le sous-amendement n° 482 présenté par M. Douset est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'amendement n° 53, supprimer les mots : « d'en faciliter ».

Le sous-amendement n° 317 présenté par MM. Lepercq et Gérard César est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'amendement n° 53, substituer aux mots : « et d'en faciliter », les mots : « ainsi que ».

La parole est à M. Pineau, pour soutenir le sous-amendement n° 231.

**M. Jean Pineau.** Le sous-amendement tend non pas à exclure les actifs ruraux non agricoles à revenus modestes de l'exercice à temps partiel de l'activité agricole, mais à préciser qu'il ne doit pas leur être accordé une priorité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre le sous-amendement n° 539.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le texte proposé par la commission comportait une ambiguïté en laissant supposer qu'un régime de faveur serait fait aux pluriactifs. Il s'agit, en fait, d'organiser les conditions de l'exercice de l'activité agricole à temps partiel dans les zones où cela sera nécessaire.

En outre, la notion de revenus modestes n'ayant pas un caractère juridique précis, une rédaction plus précise est proposée qui annonce les dispositions du 7<sup>o</sup> de l'article 188-2 du code rural.

Le problème des « pluri-actifs » sera traité plus tard. Nous ne voulons pas les exclure de l'accès à la terre, mais seulement lier celui-ci à leurs revenus. Les auteurs du sous-amendement n° 231 n'ont aucune inquiétude à avoir. Le Gouvernement est, bien entendu, favorable aux exploitations à temps complet, mais il estime que la vitalité du milieu rural dépend aussi de la présence des pluri-actifs.

De même qu'on ne peut interdire à la femme d'un agriculteur d'être assistante sociale ou enseignante, on ne peut empêcher la femme d'un ouvrier d'avoir une petite exploitation agricole. Nous voulons simplement instaurer un contrôle lorsque l'exploitation dépasse une certaine dimension.

**M. le président.** La parole est à M. Douset, pour défendre le sous-amendement n° 482.

**M. Maurice Cornette.** Mon sous-amendement tend à supprimer les mots : « d'en faciliter », qui pourraient laisser croire qu'on encourage la promotion de la double activité.

Je me rallie cependant à la rédaction du sous-amendement du Gouvernement, qui me paraît meilleure que la mienne.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 482 est retiré.

La parole est à M. César, pour défendre le sous-amendement n° 317.

**M. Gérard César.** Ce sous-amendement est purement rédactionnel. Mais je me rallie également au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 317 est retiré.

La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Je conçois la nécessité de confier au règlement la détermination du seuil à partir duquel le contrôle, auquel vient de faire allusion M. le ministre, sera instauré. Cependant je souhaiterais obtenir des précisions sur cette notion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La fixation de ce seuil fait l'objet de l'amendement n° 576 rectifié qui viendra plus tard en discussion. D'ores et déjà, je vous indique qu'il pourrait se situer autour de deux fois le S. M. I. C. et une demi S. M. I. Tel serait le contrôle qui pourrait s'exercer sur les pluri-actifs.

**M. le président.** Monsieur Pineau, vous ralliez-vous aussi au sous-amendement n° 539 du Gouvernement ?

**M. Jean Pineau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 231 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 539 ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission avait examiné les quatre sous-amendements qui ont fait l'objet d'une discussion commune. Elle avait fini par donner la préférence — donc un avis favorable — au sous-amendement n° 482 de M. Douset. Mais comme celui-ci s'est rallié au sous-amendement n° 539 du Gouvernement, on peut considérer que la commission fait de même.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 539. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé ont présenté un sous-amendement, n° 409, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 53 :

« II. L'ensemble des opérations visées aux articles 188-2 et 188-3 doivent faire l'objet respectivement d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, à l'exception des opérations portant sur des biens recueillis par succession ou donation-partage, ou acquis d'un cohéritier, parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage. »

La parole est à M. Emile Bizet, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Emile Bizet.** A la demande de mon collègue M. Xavier Deniau, je défends son sous-amendement.

M. Xavier Deniau a présenté ce sous-amendement car il estime que, pour des raisons de clarté, il convient de connaître, dès le début de cette section, le principe retenu pour des opérations portant sur des biens recueillis par succession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à ce sous-amendement, considérant qu'il serait satisfait par l'amendement n° 576 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce point est important. L'acceptation de ce sous-amendement ouvrirait une large brèche dans notre dispositif. Autant il ne faut pas être tatillon au-dessous d'une certaine superficie minimum d'installation, autant il faut rechercher la justice. Pour être bien compris, un système doit être juste.

Actuellement, la tentation, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, c'est de voir un père de cinquante-cinq ans qui dirige une exploitation de 100 hectares installer son fils à trois kilomètres de celle-ci sur une autre exploitation de 100 hectares. Lors de la transmission du père au fils, il y aura cumul. Il n'y a aucune raison, dans ce cas, pour que la loi ne s'applique pas au fils.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé au sous-amendement n° 469 qui permettrait à l'héritier déjà installé de ne pas être soumis à l'obligation de demander une autorisation pour reprendre l'exploitation paternelle.

Cependant, il serait souhaitable qu'un sous-amendement permette la reconstitution des exploitations familiales à l'identique sans demande d'autorisation. Cette proposition nous a paru constructive ainsi qu'à la commission. Par exemple, si un père possède une exploitation de quatre-vingts hectares et que son fils s'installe à trois kilomètres de celle-ci sur une exploitation de cinquante hectares, il est tout à fait normal et légitime que le fils reconstitue l'exploitation paternelle en disposant également de quatre-vingts hectares de terres.

Le Gouvernement est prêt aussi à accepter une autre disposition, d'un sous-amendement de M. Goulet, qui vise à limiter l'exemption au troisième degré de parenté et non pas au quatrième. Le Gouvernement le suivra sur ce point.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement n° 409 pour éviter d'ouvrir une brèche dans le dispositif, qui ne doit pas être tatillon, mais clair et juste.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Bizet.

**M. Emile Bizet.** Je retire le sous-amendement n° 409.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 409 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 540, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 53, substituer aux mots : « visés à l'article 188-3 », les mots : « visés au I de l'article 188-2. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit d'un sous-amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 540. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 318 et 408, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 318, présenté par MM. Lepercq et Gérard César, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 53 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles est établi et détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et d'amélioration des structures d'exploitation dans le cadre des orientations générales de la politique foncière. Ce schéma règle, à partir des orientations de politique agricole à promouvoir, les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses actions de la politique foncière et structurelle, notamment sous la forme d'opérations groupées d'aménagement foncier.

« Le schéma directeur départemental est préparé par le préfet après avis de la commission départementale des structures et du conseil général ; il est soumis pour avis à la commission nationale des structures agricoles et publié par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Le sous-amendement n° 408, présenté par MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'amendement n° 53, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans chaque département, un schéma directeur départemental des structures agricoles est établi et détermine

les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et d'amélioration des structures d'exploitation conformément aux objectifs définis par l'article 2 de la loi du 5 août 1960, l'article 1<sup>er</sup> et l'article 22 A-I de la présente loi.

« Ce schéma règle les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses actions de la politique foncière et des structures agricoles. Le schéma directeur départemental des structures est préparé par le préfet après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture. Il est soumis pour avis à la commission nationale des structures agricoles et publié par arrêté du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Emile Bizet, pour soutenir le sous-amendement n° 408.

**M. Emile Bizet.** Je laisse le soin à M. César de défendre ces deux sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** Ces deux sous-amendements ont pour but d'apporter certaines précisions relatives au schéma directeur des structures agricoles.

Nous demandons que le schéma directeur départemental soit préparé par le préfet après avis de la commission départementale des structures et du conseil général, qu'il soit soumis pour avis à la commission nationale des structures agricoles et publié par arrêté du ministre de l'agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 318 et 408 ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Ces deux sous-amendements, qui ont le même objet, tendent à reprendre, dans l'article relatif aux structures, les dispositions de l'article 29 bis du projet concernant les schémas directeurs départementaux des structures que nous retrouvons dans le volet consacré à l'aménagement rural.

Ces schémas sont expressément visés au début de l'article 188-1 du code rural. En outre, leur contenu dépasse de beaucoup le seul contrôle des structures. C'est pourquoi l'article concernant les schémas départementaux des structures se trouve dans les dispositions relatives à l'aménagement rural à la fin du projet de loi.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 318 et 408 sont-ils maintenus ?

**M. Gérard César.** Je retire le sous-amendement n° 318.

**M. Emile Bizet.** Je retire le sous-amendement n° 408.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 318 et 408 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 53, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

— 2 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Serait-il possible, monsieur le président, que la prochaine séance commence seulement à quinze heures quinze ?

Le temps que nous consacrons jour et nuit, depuis mardi, à la terre et aux paysans de France, ne nous fait pas oublier, ce samedi, la conquête de l'espace. En ces heures, par-delà l'horizon de la Beauce, nos pensées se portent au-delà de l'Atlantique, vers un parallèle de la flèche de Chartres, la fusée Ariane, prête à s'élever dans le ciel de la Guyane française.

Décidez, monsieur le président, que la séance ne commencera qu'à quinze heures quinze. Ainsi, grâce à vous, en union de pensée avec les techniciens de la base de Kourou, nous pourrions voir s'élever dans le ciel de Guyane le satellite de l'intelligence française et de l'espoir européen. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Mon cher collègue la présidence tient à s'associer à votre déclaration. Mais, compte tenu de la densité de nos travaux, qui se prolongeront fort tard dans la nuit, voire dans la matinée de demain, le président rendra hommage à nos chercheurs et à nos savants, au début de la prochaine séance à quinze heures.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, n° 1041 (rapport n° 1263 de M. Maurice Cornette au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Samedi 15 Décembre 1979.

## SCRUTIN (N° 311)

Sur le sous-amendement n° 634 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° 51 de la commission spéciale, après l'article 21 du projet de loi d'orientation agricole. (Possibilités pour les sociétés civiles de placement immobilier régies par la loi du 31 décembre 1970, de détenir des parts de groupements fonciers agricoles dont les terres sont données à bail à long terme.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	269
Contre .....	213

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Bizet (Emile).	Chirac.	Douffiagues.	Hunault.	Pasty.
Abelin (Jean-Pierre).	Blanc (Jacques).	Clément.	Douset.	Icart.	Pericard.
About.	Boinvilliers.	Cointat.	Drouet.	Inchauspé.	Perrin.
Alduy.	Bolo.	Colombier.	Druon.	Jacob.	Petit (André).
Alphandery.	Bonhomme.	Comiti.	Dubreuil.	Julia (Didier).	Petit (Camille).
Ansquer.	Bord.	Cornet.	Dugoujon.	Juvenin.	Pianta.
Arreckx.	Bourson.	Cornette.	Durafour (Michel).	Kaspereit.	Pidjot.
Aubert (Emmanuel).	Bousch.	Corréze.	Durr.	Kergueris.	Pierre-Bloch.
Aubert (François d').	Boyon.	Coudere.	Ehrmann.	Krieg.	Pineau.
Audinot.	Bozzi.	Couepel.	Eymard-Duvernay.	Labbé.	Pinte.
Aurillac.	Branche (de).	Coulais (Claude).	Fabre (Robert).	La Combe.	Piot.
Bamana.	Branger.	Cousté.	Fabre (Robert-Félix).	Lafleur.	Plantegenest.
Barbier (Gilbert).	Braun (Gérard).	Couve de Murville.	Falala.	Lagourgue.	Pons.
Bariani.	Brial (Jean-Jamain).	Crenn.	Faure (Edgar).	Lancien.	Poujade.
Baridon.	Briane (Jean).	Cressard.	Féit.	Lataillade.	Prémont (de).
Barnier (Michel).	Brochard (Albert).	Daillet.	Fenech.	Lauriol.	Pringalle.
Bas (Pierre).	Cabanel.	Dassault.	Féron.	Le Cabellec.	Proriol.
Bassot (Hubert).	Caillaud.	Debré.	Ferretti.	Le Douarec.	Raynal.
Baudouin.	Caille.	Dehaine.	Flosse.	Léotard.	Ribes.
Baumel.	Caro.	Delalande.	Fontaine.	Lepercq.	Richard (Lucien).
Bayard.	Castagnou.	Delaneau.	Fonteneau.	Le Tac.	Richomme.
Beaumont.	Cattin-Bazin.	Delatre.	Fovens.	Ligot.	Rivièrez.
Bechter.	Cavalié.	Delfosse.	Fossé (Roger).	Liogier.	Rocca Serra (de).
Benoit (René).	(Jean-Charles).	Delhalle.	Fourneyron.	Lipkowski (de).	Rolland.
Benouville (de).	Cazalet.	Delong.	Foyer.	Languet.	Rossi.
Berest.	César (Gérard).	Delprat.	Frédéric-Dupont.	Madelin.	Rossinot.
Berger.	Chantelat.	Deniau (Xavier).	Fuchs.	Maigret (de).	Roux.
Bernard.	Chapel.	Deprez.	Gantier (Gilbert).	Malaud.	Royer.
Beucher.	Charles.	Desantis.	Gascher.	Mancel.	Rufenacht.
Bigard.	Chasseguet.	Devaquet.	Gastines (de).	Marcus.	Sablé.
Birraux.	Chauvet.	Dhinnin.	Gaudin.	Marette.	Sallé (Louis).
Bisson (Robert).	Chazalon.	Mme Dienesch.	Geng (Francis).	Marie.	Sauvaigo.
Biwier.	Chinaud.	Donnadieu.	Gérard (Alain):	Martin.	Schneifer.
			Ginoux.	Masson (Jean-Louis).	Schwartz.
			Girard.	Masson (Marc).	Séguin.
			Gissingier.	Massoubre.	Seiflinger.
			Goasduff.	Mathieu.	Sergheeraert.
			Godofroy (Pierre).	Mauger.	Serres.
			Godfrain (Jacques).	Maujolin du Gasset.	Mme Signouret.
			Gorse.	Maximin.	Sourdille.
			Goulé (Daniel).	Médecin.	Sprauer.
			Granel.	Mesmin.	Stasl.
			Grussenmeyer.	Messmer.	Sudreau.
			Guéna.	Millon.	Taugourdeau.
			Guermeur.	Miossec.	Thibault.
			Guichard.	Mme Missoffe.	Thomas.
			Guilliard.	Montrais.	Tiberi.
			Haby (Charles).	Montagne.	Tissandier.
			Haby (René).	Mme Moreau (Louise).	Tomasini.
			Hamel.	Morellon.	Torre (Henri).
			Hamelin (Jean).	Mouille.	Tourrain.
			Hamelin (Xavier).	Moustache.	Tranchant.
			Mme Harcourt.	Muller.	Valleix.
			(Florence d').	Nungesser.	Vivien (Robert-André).
			Harcourt.	Paecht (Arthur).	Voisin.
			(François d').	Pailler.	Wagner.
			Hardy.	Papet.	Weisenhorn.
			Mme Hauteclouque.	Pasquint.	
			(de).		

**Ont voté contre :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avlce. Baillanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barnérias. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Belx (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine. Delchède. Delelis. Denvers. Depletri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducolané. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert).	Faure (Maurice). Fèvre (Charles). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Gocuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteceœur. Hermier. Hernu. Mme Horvalh. Houël. Houtcer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxc. Julien. Julina. Kalinisky. Klein. Koehl. Labarrère. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarina. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Lepeltier. Le Pensec. Leroy. Madrille (Bernard). Madrille (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy.	Manct. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Miaton. Mauroy. Mayoud. Mellick. Mermaz. Mexandean. Micaux. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notcbart. Nucci. Odru. Péronnet. Perrut. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralié. Raymond. Renard. Revet. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tandon. Tourné. Vacant. Verpillière (de la). Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Voilquin (Hubert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka. Zeller.
---	---	--

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Bégault et Giacomi.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Héraud et Narquin.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

**SCRUTIN (N° 312)**

Sur l'amendement n° 657 de M. Foyer, modifié par les sous-amendements n°s 712 et 713 de M. Pasty, à l'article 13 du projet de loi d'orientation agricole. (Nouvelle réduction de l'article, concernant le statut civil et professionnel des conjoints d'exploitants agricoles.)

Nombre des votants..... 485  
 Nombre des suffrages exprimés..... 395  
 Majorité absolue..... 198

Pour l'adoption..... 281  
 Contre ..... 114

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Ansker. Aubert (Emmanuel). Audinat. Aumont. Aurillac. Auroux. Autain. Mme Avice. Bamana. Bapt (Gérard). Baridon. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Baumel. Bayard. Baylet. Bayou. Beaumont. Bèche. Bechter. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Benouville (de). Berger. Bernard. Bessa. Billardon. Billoux. Bisson (Robert). Bizet (Emile). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bord. Boucheron. Bousch. Byon. Bozzi. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brianc (Jean). Brugnon. Caille. Cambolive. Castagnou. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. Cellard. Césaire. César (Gérard). Chandernagor. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chénard. Chevenement. Chirac. Cointal. Comill. Cronette. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Cousté. Couve de Murville. Crepp. Crépeau. Cressard. Darinet. Darras.	Dassault. Debré. Defferre. Defontaine. Dehaene. Delalande. Deiatre. Delchède. Delelis. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Denvers. Derosier. Deschamps (Henri). Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Druon. Dubedout. Dubreuil. Duplet. Duraffour (Paul). Duroure. Durr. Emmanuelli. Evin. Eymard-Duvernay. Fabius. Fabre (Robert). Falala. Faugaret. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Féron. Fillioud. Florian. Flosse. Fontalne. Forgues. Forni. Fossé (Roger). Foyer. Franceschi. Frédéric-Dupont. Gaillard. Garrouste. Gascher. Gau. Gérard (Alain). Giacomi. Girard. Gissinger. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guidoni. Guilliod. Haby (Charles). Haesebroeck. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Hauteceœur	Hernu. Houteer. Huguet. Hunault. Huyghues des Etages. Inchauspé. Jacob. Mme Jacq. Jagoret. Joxe. Julia (Didier). Julien. Kasperelt. Krieg. Labarrère. Labbé. Laborde. La Combe. Lafleur. Lagorce (Pierre). Lancien. Lataillade. Laurain. Laurent (André). Lauriol. Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Le Douarec. Le Drian. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Le Tac. Liogier. Lipkowski (de). Madrill (Bernard). Madrille (Philippe). Malaud. Malvy. Mancel. Manct. Marchand. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masquère. Masson (Jean-Louis). Massot (François). Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mauroy. Maximln. Mellick. Nermaz. Messmer. Mexandean. Michel (Claude). Michel (Henri). Mlossec. Mme Missotte. Mitterrand. Mouille. Moustache. Noir. Notcbart. Nucci. Pangesser. Pasquini. Pasty. Péricard. Pesce. Petit (Camille).
---	---	---

Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pineau. Pinte. Plot. Pistre. Plantegenest. Pons. Poperen. Poujade. Pourchon. Préaumont (de). Pringalle. Prouvost. Quillés. Raymond. Raynat. Ribes.	Richard (Alain). Richard (Lucien). Rivière. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Rolland. Roux. Royer. Rufenaclit. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sallé (Louis). Santrnt. Sauvaigo. Savary. Schneiter. Schvartz. Séguin. Senès. Sergheraert.	Sourdille. Sprauer. Taddel. Thibault. Tiberi. Tomasini. Tondon. Tourrain. Tranchant. Vacant. Valleix. Vidal. Vivien (Alain). Vivien (Robert-André). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Wilquin (Claude).	Rossi. Rossinot. Sablé. Seitlinger. Serres.	Mme Signouret. Sudreau. Taugourdeau. Thomas. Tissandier.	Torre (Henri). Verpillière (de la). Vnilquin (Hubert). Zeller.
<b>Ont voté contre :</b>					
MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Arreckx. Aubert (François d'). Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Bassot (Hubert). Baudouin. Bégault. Benoît (René). Berest. Beucler. Bigcard. Birraux. Blwer. Blanc (Jacques). Bourson. Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caro. Caltin-Bazin. Chautelat. Chapelat. Chinaud. Clément. Colombier. Cornet. Couderc. Coupepel.	Coulais (Claude). Dallel. Delaneau. Delfosse. Delhalle. Deprez. Desanlis. Douffiagues. Dousset. Drouet. Dugoujon. Durafour (Michel). Ehrmann. Fabre (Robert-Félix). Feit. Fenech. Ferretti. Fèvre (Charles). Fonteneau. Forens. Fourneyron. Gantsch. Gantier (Gilbert). Gaudin. Geng (Francis). Ginoux. Granet. Haby (René). Hamel. Harcourt (François d'). Héraud. Icart. Juventin.	Kerguéris. Klein. Koehl. Lagourgue. Le Cabellcc. Léotard. Ligot. Longuet. Madelin. Maigret (de). Masson (Marc). Massoubre. Mayoud. Médecin. Mesmin. Micaux. Millon. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Muller. Pacent (Arthur). Pailler. Papet. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Pianta. Pierre-Bloch. Proriol. Revet. Richomme.	MM. Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Ballanger. Bahmigère. Mme Barbera. Bardol. Barthe. Bocquet. Borou. Boulay. Bourgeois. Branche (de). Branger. Brunhes. Bustin. Canacos. Chaminade. Mme Chavatte. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Coullet. Depletri. Deschamps (Bernard). Ducoloné. Duroméa. Dutard. Filerman. Mme Fost.	Mme Fraysse-Cazals. Frelaut. Garcin. Gastines (de). Gauthier. Girardot. Mme Gœuriot. Goldberg. Gosnat. Goubier. Mme Goutmann. Gremetz. Hage. Hermier. Mme Horvath. Houël. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Juquin. Kalinsky. Lajoinie. Laurent (Paul). Lazzarino. Mme Leblanc. Léger. Légrand. Leizour. Le Meur. Lepeltier.	Leroy. Maillet. Malsonnat. Marchais. Marin. Maton. Millet (Gilbert). Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Odru. Porcu. Porelli. Mme Porte. Rallie. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Ruffe. Soury. Tassy. Tourné. Vial-Massat. Villa. Visse. Vizet (Robert). Wargnies. Zarka.
<b>Se sont abstenus volontairement :</b>					
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.					
<b>Excusés ou absents par congé :</b>					
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.					
<b>A délégué son droit de vote :</b>					
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)					
M. Plantegenest à M. Stasl.					